

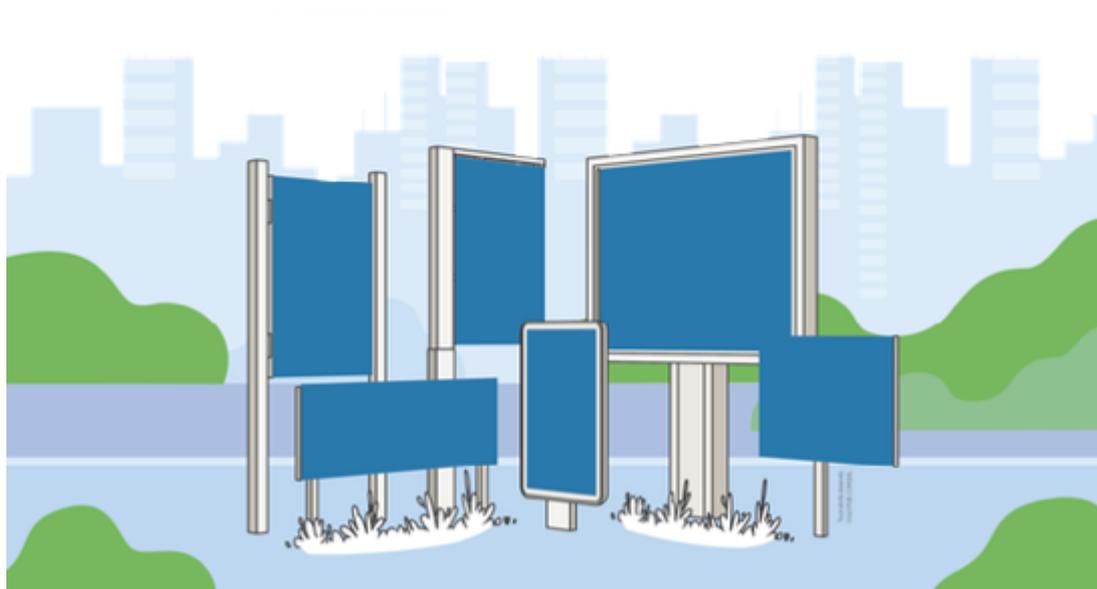
Département des Yvelines

Commune de Carrières-sur-Seine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

RLP approuvé



Carrières
sur-Seine.fr

Sommaire

Tables des abréviations	4
--------------------------------------	----------

Introduction.....	5
--------------------------	----------

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

8

1. Définitions.....	9
1.1. Le règlement local de publicité	9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	10
1.3. La notion d'agglomération	11
1.4. La notion d'unité urbaine	14
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	15
2.1. Les interdictions absolues	15
2.2. Les interdictions relatives	17
3. Les règles applicables au territoire.....	19
3.1. La réglementation locale existante	19
3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	22
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	23
4.1. L'autorisation préalable	23
4.2. La déclaration préalable	23
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	24
6. Les délais de mise en conformité	24

II. Les enjeux liés au parc d'affichage.....

25

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	25
1.1. Généralités.....	25
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol....	29
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	34
1.4. La densité.....	37
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	40
1.6. La publicité sur bâches	44
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.46	
1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles	47

1.9. Publicités / préenseignes lumineuses	48
2. Les enjeux en matière d'enseignes.....	52
2.1. Généralités.....	52
2.2. Enseignes parallèles au mur.....	55
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	59
2.4. Enseignes sur clôture.....	60
2.5. Enseignes perpendiculaires au mur	62
2.6. La surface cumulée des enseignes	65
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	66
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	72
2.9. Enseignes lumineuses.....	74
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires.....	77

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....79

1. Les objectifs	79
2. Les orientations.....	80

IV. Justification des choix retenus.....82

1. Le zonage	82
2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	84
3. Les choix retenus en matière d'enseignes	86

Tables des abréviations

ABF	Architecte des Bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du Grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZP	Zone de publicité

Introduction

La commune de Carrières-sur-Seine est intégralement située dans le département des Yvelines et compte 14 967 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif, et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux relatifs à ces matières, le législateur a entendu créer un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi ENE », ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³, ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements locaux de publicité (RLP) en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme du Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)). Véritable outil de mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie aux conditions et caractéristiques locales d'un territoire.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2017 de l'INSEE (population totale)

² L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant janvier 2021⁵. En l'espèce, le RLP de Carrières-sur-Seine est désormais caduc. C'est donc la réglementation nationale qui s'applique à l'ensemble de la commune.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements locaux de publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre I^{er} du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement. C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour la révision du RLP(i)⁶.

En outre, l'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré normalement à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant agir qu'à titre palliatif.

La commune de Carrières-sur-Seine disposant de la compétence en matière de PLU⁷, l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité lui revient.

⁵ Article L581-14-3 du Code de l'environnement

⁶ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁷ Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci, ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route, sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

Afin de naviguer facilement dans le document, un code couleur a été mis en place. Ainsi, **les éléments en bleu** relèvent de la réglementation nationale.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires, comme le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux maires des communes concernées par le RLP(i)⁸. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)⁹.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités, enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires, ou qui conduiraient à en réduire la visibilité ou l'efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et de sa situation dans une agglomération.

⁸ Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

⁹ Article L.621-30 du Code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant d'adapter le règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, en fonction des spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain : ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

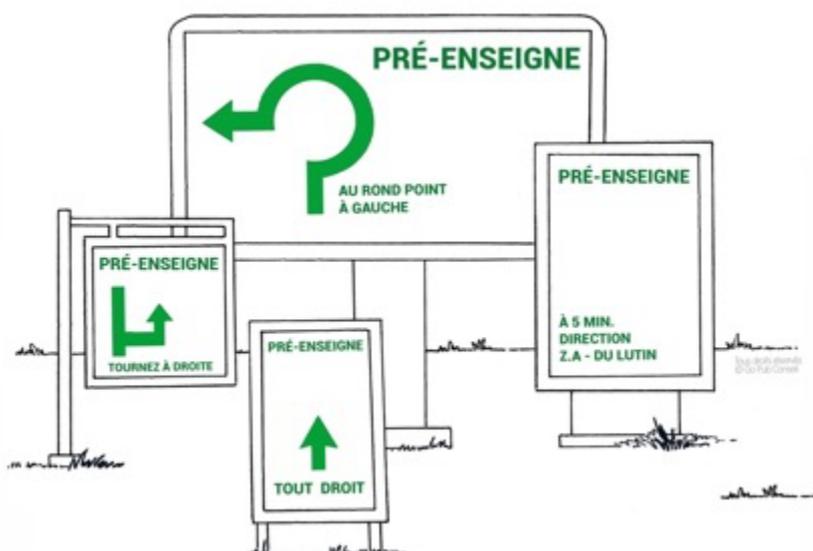
¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

Cette définition pose comme principe un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

1.3. La notion d'agglomération

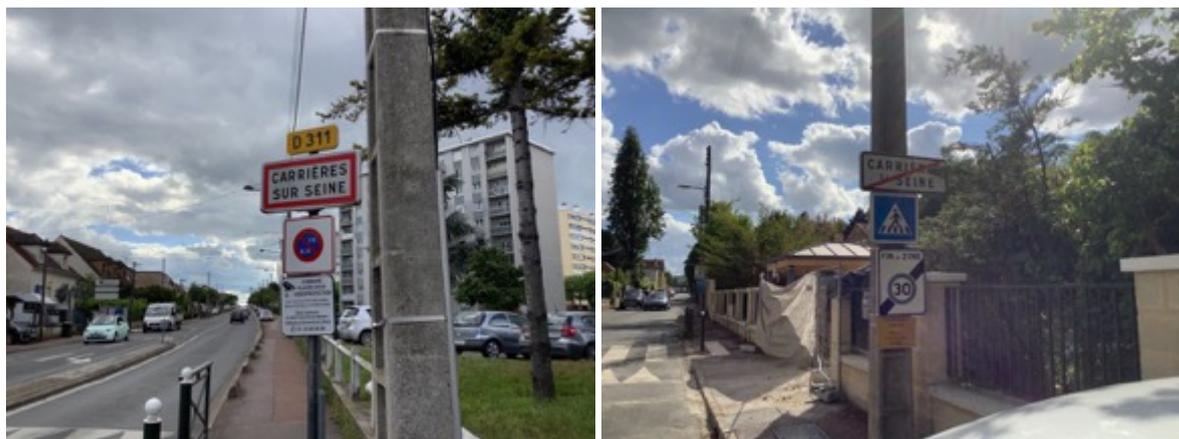
¹³ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route¹⁶ ». Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations, en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.



Panneau d'entrée et panneau de sortie d'agglomération Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire¹⁷ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁸.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

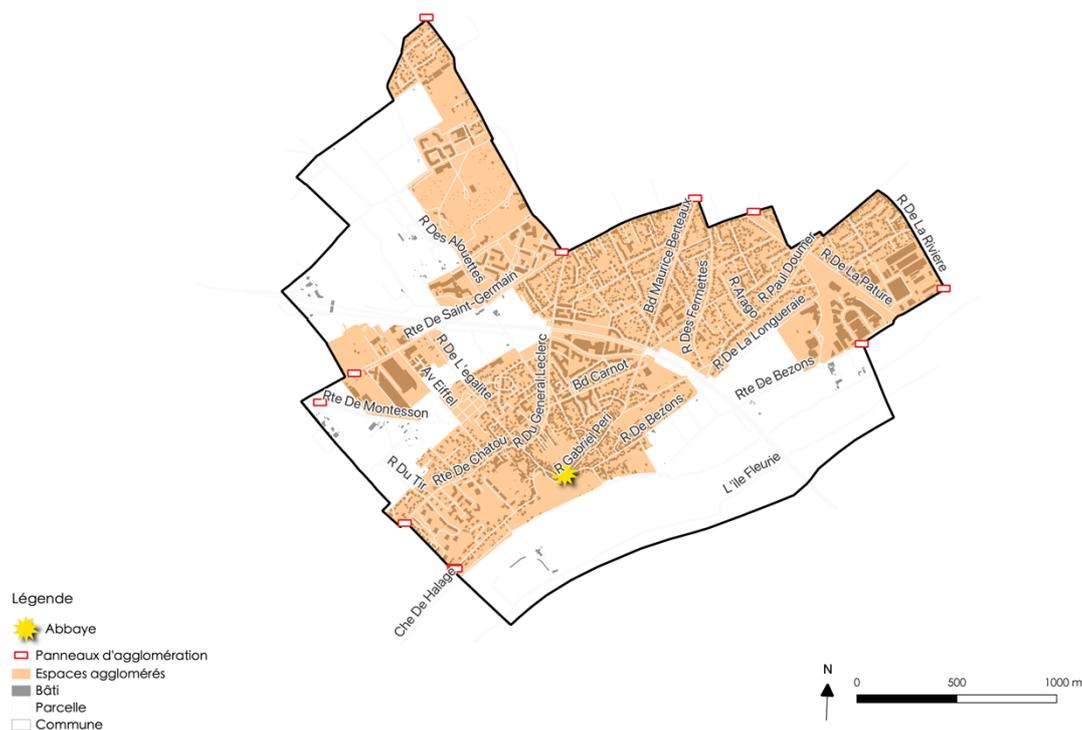
La commune de Carrières-sur-Seine est composée de deux agglomérations distinctes : l'agglomération principale, qui compte plus de 10 000 habitants, et l'agglomération secondaire, située à l'extrémité nord de la commune, qui compte moins de 10 000 habitants.

¹⁶ Article L581-7 du Code de l'environnement

¹⁷ Article R.411-2 du code de la route

¹⁸ Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

Espaces agglomérés de Carrières-sur-Seine



Aux termes de l'article L.581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁹, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières, ou des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²⁰. Les publicités peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.) ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du Code de la route.

¹⁹ Article R 110-2 du code de la route

²⁰ Article L581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine. On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de Carrières-sur-Seine appartient à l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France, qui regroupe plus de 400 communes et compte plus de 10 millions d'habitants. Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP(i). Le RLP de Carrières-sur-Seine devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

I. - *Toute publicité est interdite :*

1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*

2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*

3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*

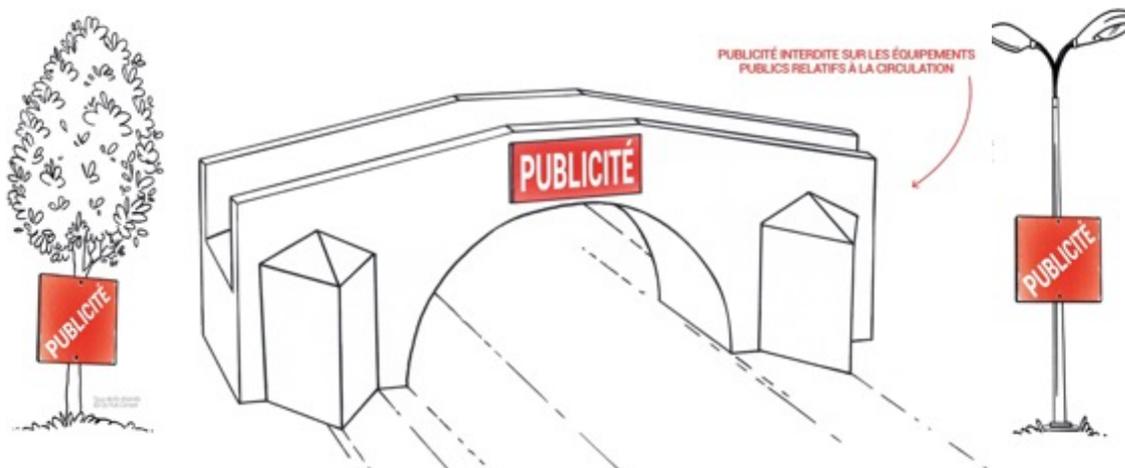
4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

En l'espèce, la commune de Carrières-sur-Seine est concernée par l'interdiction absolue de publicité sur les arbres, dans le site classé « *Jardins de la Mairie* » ainsi que sur le monument historique dit l'Abbaye.

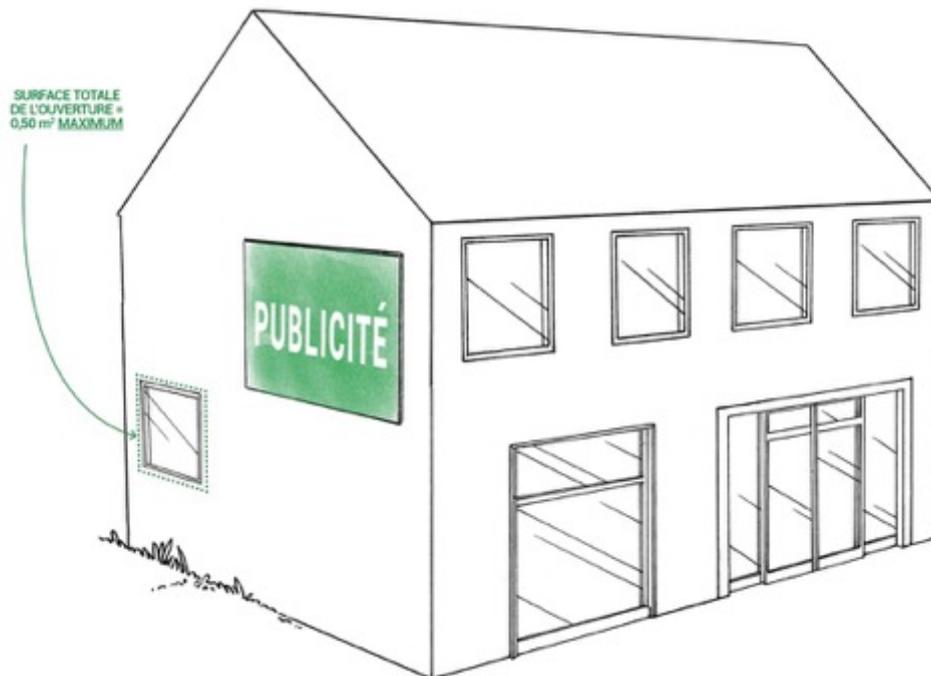
La partie réglementaire du Code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²¹. Ainsi, la publicité est également interdite :

1° sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



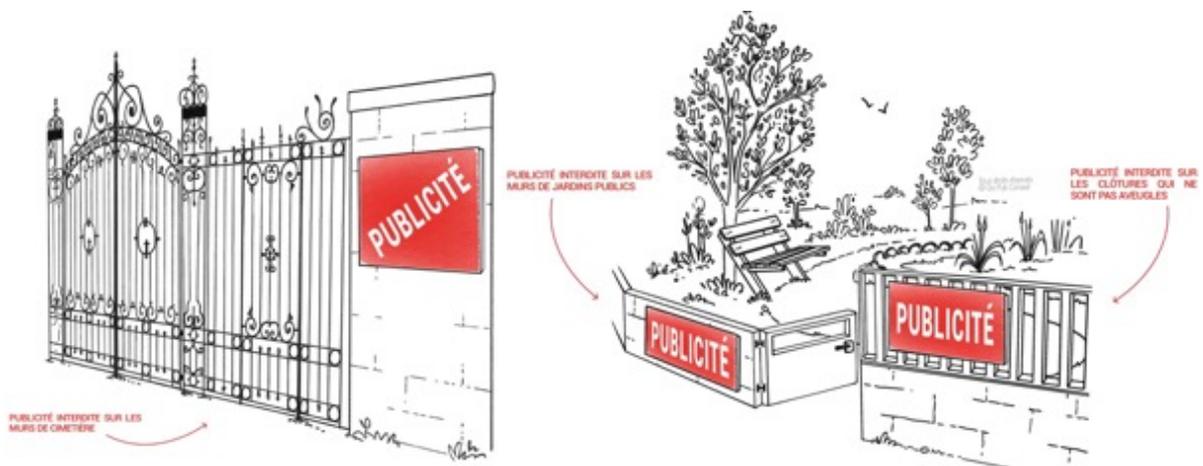
²¹ Article R.581-22 du code de l'environnement.

2° sur les murs des bâtiments, sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° sur les murs de cimetières et de jardins publics.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²².

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

Le territoire de Carrières-sur-Seine est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques. Depuis la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci*²³ ». Le Code du patrimoine précise également que « *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé*²⁴ ». En l'espèce, cette protection s'applique aux abords du monument historique dit l'Abbaye.

L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR)²⁵ de Carrières-sur-Seine. Depuis la loi dite « LCAP » de 2016, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les secteurs sauvegardés sont regroupés sous l'appellation de « *Sites patrimoniaux remarquables* ».

La cartographie ci-après représente l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire Carrières-sur-Seine.

²² Article L.581-8 du code de l'environnement.

²³ Article L.621-30 du code du patrimoine.

²⁴ Article L.621-30 du code du patrimoine.

²⁵ Article L.631-1 du code du patrimoine.

Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité de Carrières-sur-Seine



3. Les règles applicables au territoire

À l'exception de l'espace aggloméré situé à l'extrême nord de la commune, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur l'agglomération principale sont celles définies pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur l'agglomération secondaire sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3.1. La réglementation locale existante

La commune de Carrières-sur-Seine disposait d'un règlement local de publicité, datant de 2004. Ce RLP avait été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régie par la loi de 1979 sur la publicité extérieure. Ce dernier est donc caduc depuis janvier 2021, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II » et à ses diverses évolutions législatives et réglementaires²⁶.

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le Code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national²⁷ ».

Le RLP de 2004 a institué trois Zones de publicités restreintes (ZPR) :

- La ZPR0 couvre le périmètre défini par un rayon de 100 mètres autour de l'immeuble dit « l'Abbaye » et les berges de la Seine, sur toute leur longueur à l'intérieur des limites de l'agglomération et sur une profondeur de 50 mètres. Dans cette zone, la publicité est interdite à l'exclusion de la publicité sur palissade de chantier, dans la limite de 2m².
- La ZPR1 couvre le périmètre de la ZPPAUP à l'exclusion de la ZPR0. La publicité est interdite à l'exception de la publicité sur palissades de chantier, dans la limite de 8m² et une publicité par tranche entière de 10 mètres de palissade de chantier, et de la publicité sur mobilier urbain, dans la limite de 2m².
- La ZPR2 couvre les parties de l'agglomération non comprises dans la ZPR0 et la ZPR1. Dans cette zone, la publicité est autorisée si elle est scellée au sol ou installée directement sur le sol sur un support de type monopieds, ou s'il s'agit d'un support mural. La publicité est limitée à 8 ou 12m² sur la RD 311 (Route de Saint-Germain) et 8m² sur le reste de la commune. Elle ne peut excéder 6 mètres de hauteur au sol. Ces dispositifs publicitaires doivent respecter la règle de densité suivante : une par unité foncière d'au moins 30 mètres linéaires de façade dans la limite de deux supports dès lors que le linéaire de façade excède 30 mètres. Les publicités sur les palissades de chantier sont encadrées comme en ZPR1 et la publicité sur mobilier urbain peut atteindre jusqu'à 8m². Enfin, des dispositions spécifiques d'implantations s'appliquent aux emprises SNCF.

²⁶ Article L.581-14-3 du code de l'environnement.

²⁷ Article L.581-14 du code de l'environnement.

Le RLP interdit la publicité lumineuse sur l'ensemble du territoire et sans distinction de typologie. Il prescrit également des règles esthétiques pour favoriser une bonne intégration des publicités et préenseignes à leur environnement (fonds en aciers galvanisé, aluminium ou plastique, bois interdit, etc.).

En matière d'enseignes, le RLP prévoit que ces dernières soient :

- harmonisées avec les lignes de composition des façades sur lesquelles elles s'inscrivent ;
- harmonisées (couleur) entre elles et avec le traitement de la façade ;
- limitées à deux par raison sociale et une surface unitaire de 0,5m².

Les enseignes ne peuvent être apposées devant une baie ou un balcon. Les enseignes installées sur les garde-corps des balcons, les toitures ou les terrasses en tenant lieu, sont également interdites.

Les enseignes parallèles doivent être posées entre le niveau supérieure des baies du rez-de-chaussée et la limite inférieure des baies du 1^{er} étage.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf lorsque l'activité est située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, elles sont limitées à une seule par raison sociale et par voie bordant l'immeuble et 1m². Cette surface est portée à 3m² lorsque l'activité est particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage, restaurants, cafés...). Elles sont limitées à 4 mètres de hauteur au sol.

Le RLP interdit les enseignes lumineuses clignotantes, sauf les croix de pharmacie.

Enfin le RLP édicte des règles spécifiques aux emprises SNCF. Il prévoit que ces publicités n'excèdent pas 6m de hauteur ou encore qu'elles s'insèrent et s'harmonisent aussi bien au paysage naturel qu'au paysage urbain.

Le RLP de 2004 proposait une réglementation tenant compte des différents enjeux du territoire. La réglementation proposée en matière d'enseigne était particulièrement stricte (0,5m² pour les enseignes autres que scellées au sol ou installées directement sur le sol). Néanmoins, le futur RLP pourra s'appuyer sur certaines règles (limitation des formats des publicités, zonage, etc.) afin de pérenniser l'action du règlement de 2004. Par ailleurs, la simplicité du RLP de 2004 en termes de zonage et de règles permet une application aisée du document sur l'ensemble de la commune.



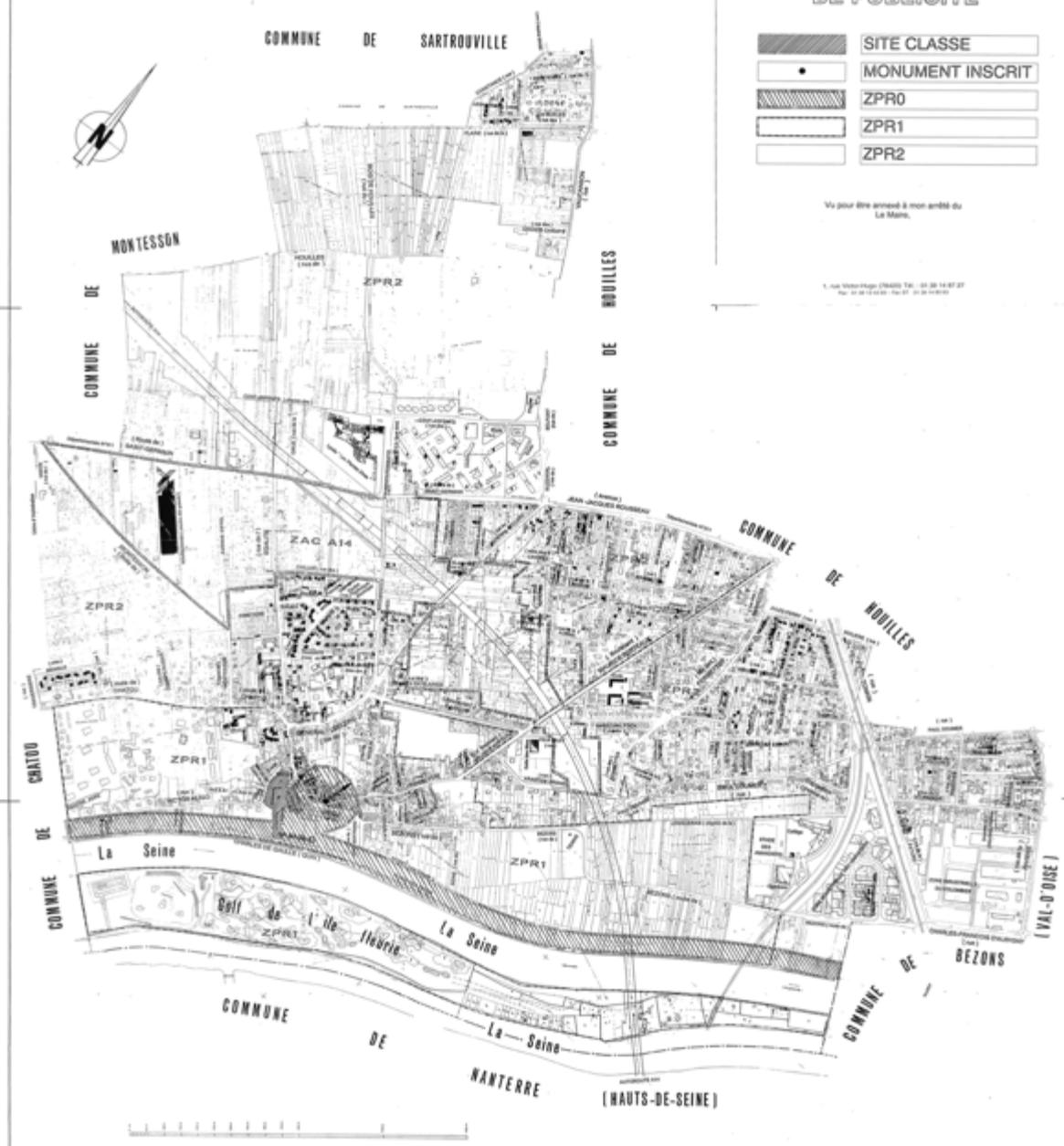
VILLE DE CARRIERES-SUR-SEINE
YVELINES

REGLEMENT DE PUBLICITE

	SITE CLASSE
	MONUMENT INSCRIT
	ZPR0
	ZPR1
	ZPR2

Vu pour être annexé à mon arrêté du
La Maire,

1 rue de la République (92000) Tél. : 01 30 14 87 27
Fax : 01 30 14 87 28



VILLE DE CARRIERES - SUR - SEINE

3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'information locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellé au sol ou installé directement sur le sol. Panneaux plats de forme rectangulaire. Mât mono-pied (largeur < 15 cm).			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 mètre de hauteur et 1,5 mètre de largeur. 2,2 mètres de hauteur maximale au-dessus du sol.			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement.			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération. Retirée au maximum une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité ;
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Les délais de mise en conformité

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁸ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP(i)
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité

²⁸ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d'affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes y compris du mobilier urbain supportant de la publicité et des enseignes situées sur le territoire de Carrières-sur-Seine a été réalisé en mai 2021. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été effectué.

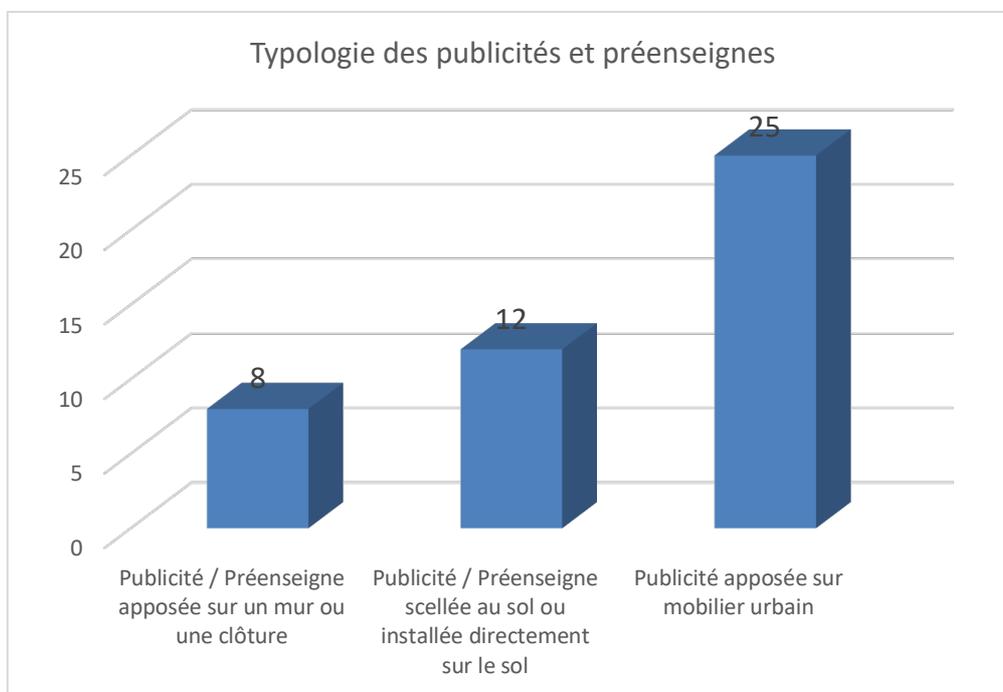
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques, à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l'environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer* ». « *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent*²⁹ ».

Quarante-cinq publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de Carrières-sur-Seine. Elles représentent au total près de 175m² de surface d'affichage.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Carrières-sur-Seine en fonction de leur type. Les publicités sur mobilier

²⁹ Article R581-24 du code de l'environnement

urbain représentent la majorité des dispositifs recensés (55% des dispositifs de la commune). Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la deuxième catégorie de publicité la plus répandue sur la commune (27% des dispositifs de la commune). Enfin, les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (18%).

Localisation des publicités et préenseignes de Carrières-sur-Seine

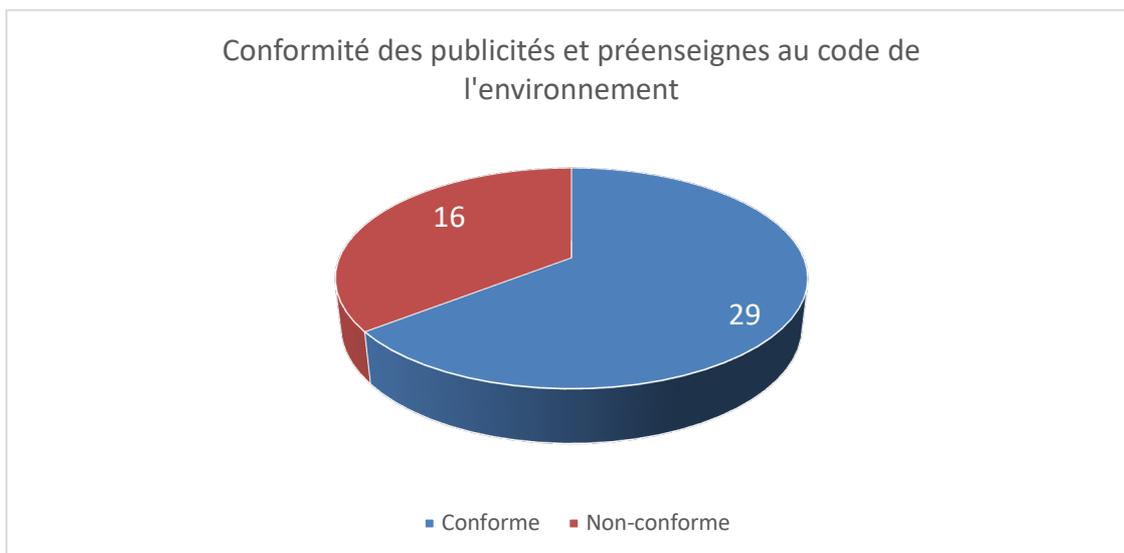


La majorité des dispositifs publicitaires et des préenseignes (hors mobilier urbain) est installée sur la D311. Cette concentration s'explique par :

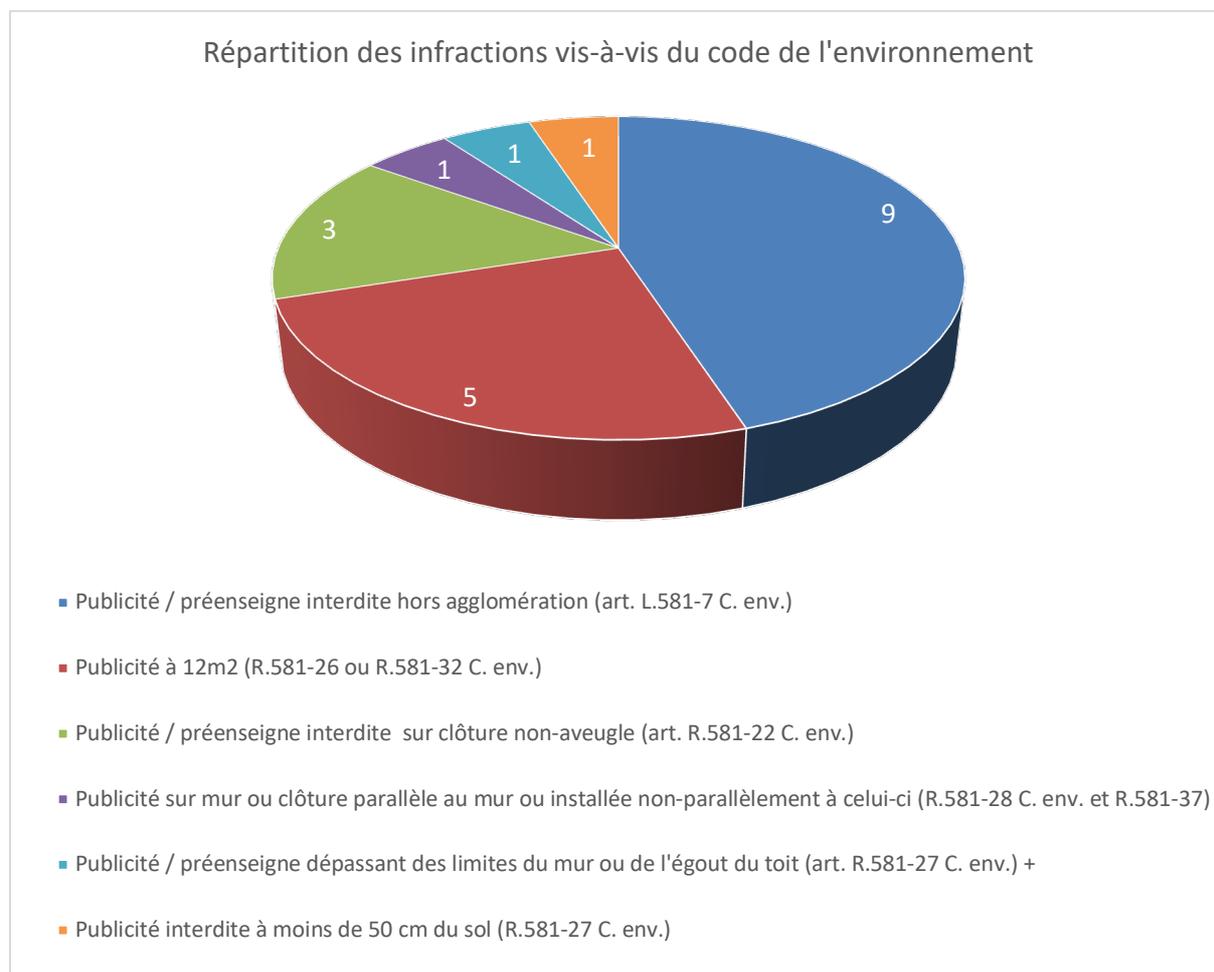
- un axe générant un trafic routier important et donc une visibilité majeure pour les professionnels de l'affichage ;
- un RLP permettant des formats de 8 à 12m² sur la D311. Par ailleurs, la règle de densité du RLP actuel (1 publicité par unité foncière si le linéaire de l'unité foncière est d'au moins 30 mètres) permet une installation des publicités plus aisée sur la D311 qui dispose d'un linéaire d'unité foncière plus important que sur les secteurs plus résidentiels du reste du territoire.

Cependant, compte tenu du bâti plus disparate sur la D311 (de Montesson à la rue de la grue), ce tronçon n'est pas considéré comme étant en agglomération. Ainsi, les publicités présentes sur ce secteur ne sont pas conformes à la réglementation nationale.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 16 dispositifs sont non-conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 36% des publicités et préenseignes de Carrières-sur-Seine. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On compte donc 16 dispositifs non-conformes pour 20 infractions.



L'élaboration du RLP permettra à la collectivité de préserver les compétences de police et d'instruction pour mettre en conformité les dispositifs *a priori* non-conformes à la réglementation nationale.

La suppression des supports installés hors agglomération permettrait à elle seule de résorber environ 70% des infractions relevées sur la commune de Carrières-sur-Seine.

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12\text{m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m.

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. À ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés³⁰ ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

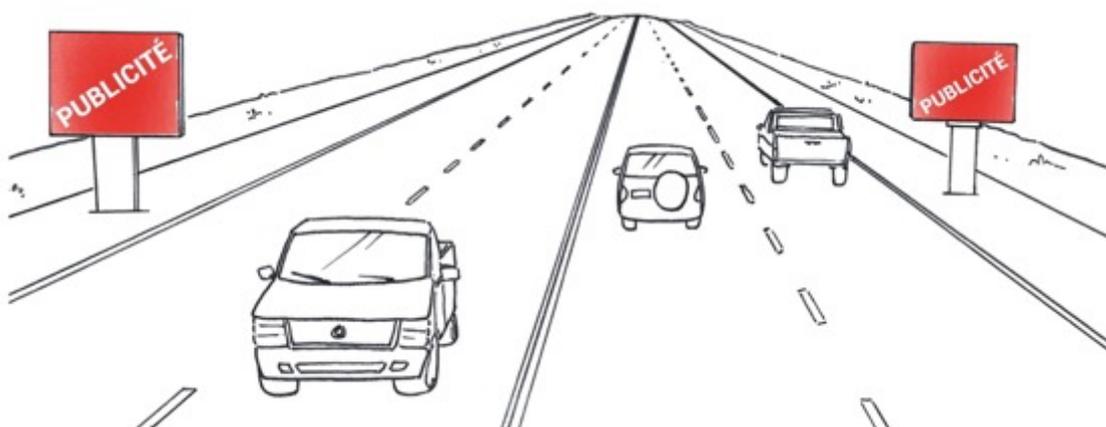
Il n'y a pas d'espaces boisés classés (EBC) à Carrières-sur-Seine mais plusieurs zones naturelles principalement le long de la Seine.

Localisation des zones naturelles inscrites au Plan Local d'Urbanisme de Carrières-sur-Seine

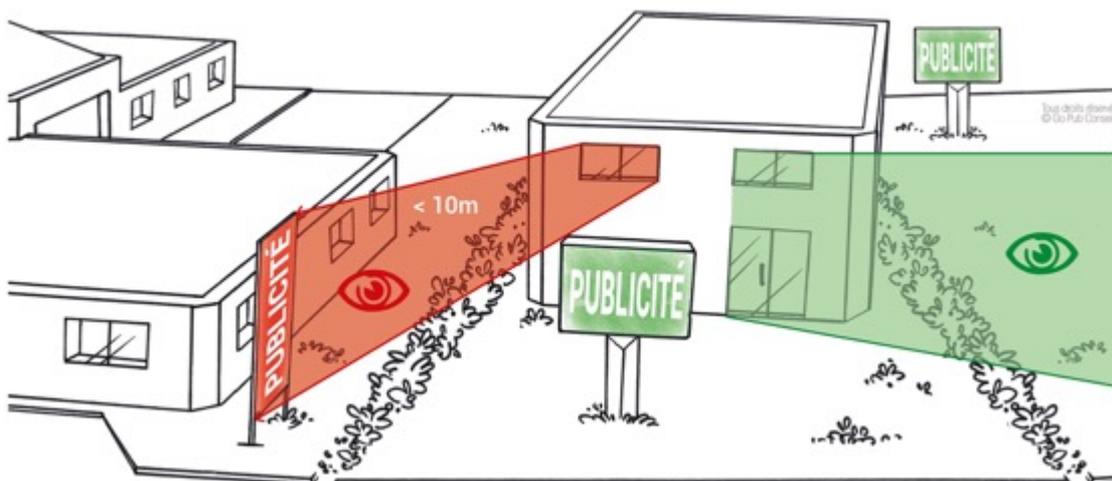


³⁰ Article L130-1 du code de l'urbanisme

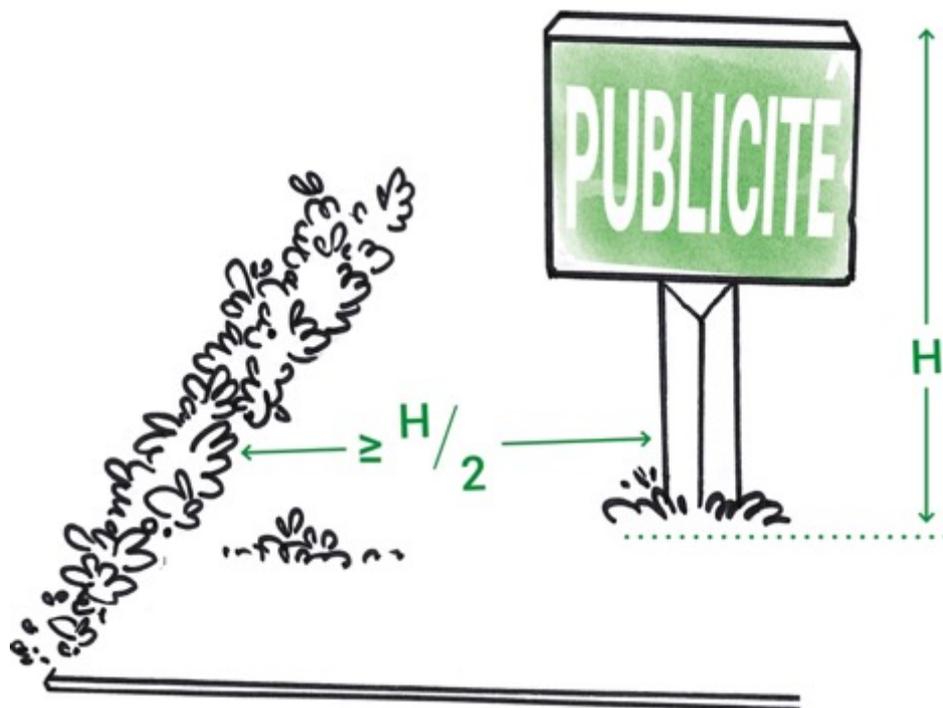
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune de Carrières-sur-Seine, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la deuxième catégorie de publicité la plus présente sur le territoire (27% des dispositifs).



Publicité scellée au sol de petit format (moins de 2m²) et de grand format (environ 8m²). Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les enjeux de ces publicités résident dans :

- leur format : en effet, malgré les limitations de format édictées par le RLP de 2004, plusieurs publicités excèdent 12m² de surface.
- leur implantation : installées sur l'axe traversant de la D311, elles participent à véhiculer l'image de la ville par leur présence en entrée de ville. L'installation de ces supports presque exclusivement sur la D311 accentue la sensation de saturation de la publicité sur cet axe. Le caractère hors-agglomération d'une partie de la D311 participe également à ce que les publicités présentes aient un impact accru sur les paysages.



Publicité scellée au sol de 12m², ne respectant pas le RLP qui n'autorise que les publicités et préenseignes mono-pied et publicités installées hors agglomération. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Le futur RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères, notamment sur le tronçon de la D311 situé en agglomération. Beaucoup de collectivités instaurent une limitation de surface à 8m².

Le futur RLP pourra également préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente, comme dans l'agglomération secondaire, les quartiers et zones pavillonnaires, mais également les ZPR qui excluaient déjà ce type de dispositif (ZPR0 et ZPR1 du RLP de 2004).

Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.



Publicités lumineuses scellées au sol de grand format (12m²), ne respectant pas l'interdiction du lumineux posée par le RLP et impactant l'entrée de ville D311. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Recto



Verso

Le mauvais état de certains supports participe à la dégradation de la qualité du cadre de vie. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

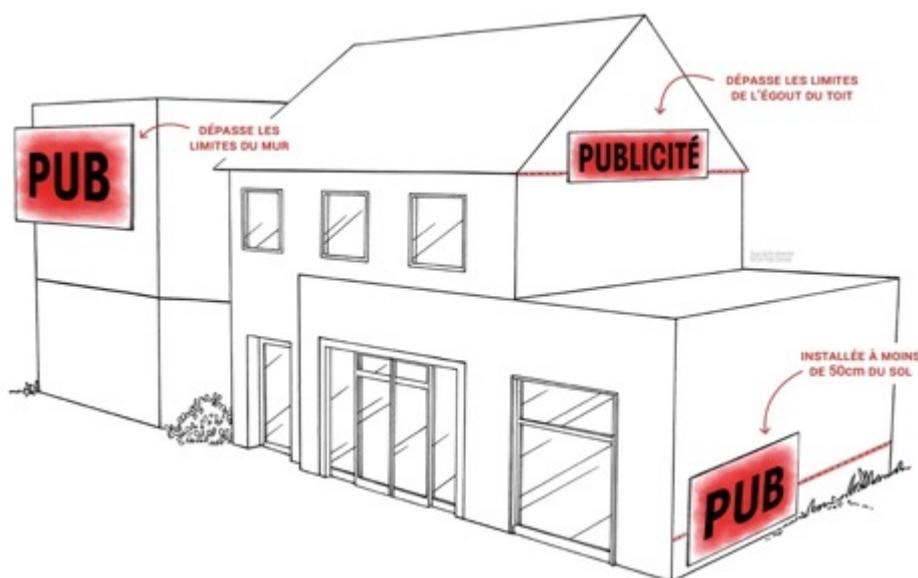
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$.

Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Les publicités et préenseignes sont donc interdites si elles :

- sont apposées à moins de 50 cm du niveau du sol ;
- sont apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ;
- dépassent les limites du mur qui la supporte ;
- dépassent les limites de l'égout du toit ;
- sont apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent que 18% des dispositifs publicitaires relevés sur Carrières-sur-Seine. Pourtant, il s'agit des dispositifs qui s'intègrent le mieux à l'environnement, « leur impact dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein³¹ ».

³¹ Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-format-publicit%C3%A9.pdf>



Publicités apposées sur mur d'environ 4 et 8m². Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les enjeux de ces publicités résident principalement dans :

- leur format : comme pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol, on retrouve beaucoup de publicité sur mur de grand format.
- leur caractère sauvage : ici, il s'agit principalement de publicités installées sur clôture aveugle ou non. Ces dernières sont généralement des publicités « sauvages » posées sans autorisation, parfois temporairement, souvent oubliées, permettant de guider les usagers vers une activité déterminée ou faisant la promotion d'artisans.



Publicités apposées sur mur excédant 12m². Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Publicités apposées sur clôture non-aveugle. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Le futur RLP pourra donc réduire ces surfaces d'affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères. En l'espèce, un format de 4 ou 8m² pourrait être retenu.

La mise en place de ce RLP permettra également à la ville de mettre en conformité les publicités qui actuellement ne respectent pas la réglementation en vigueur sur la commune.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifiques en fonction de la typologie des publicités, le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante³² applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

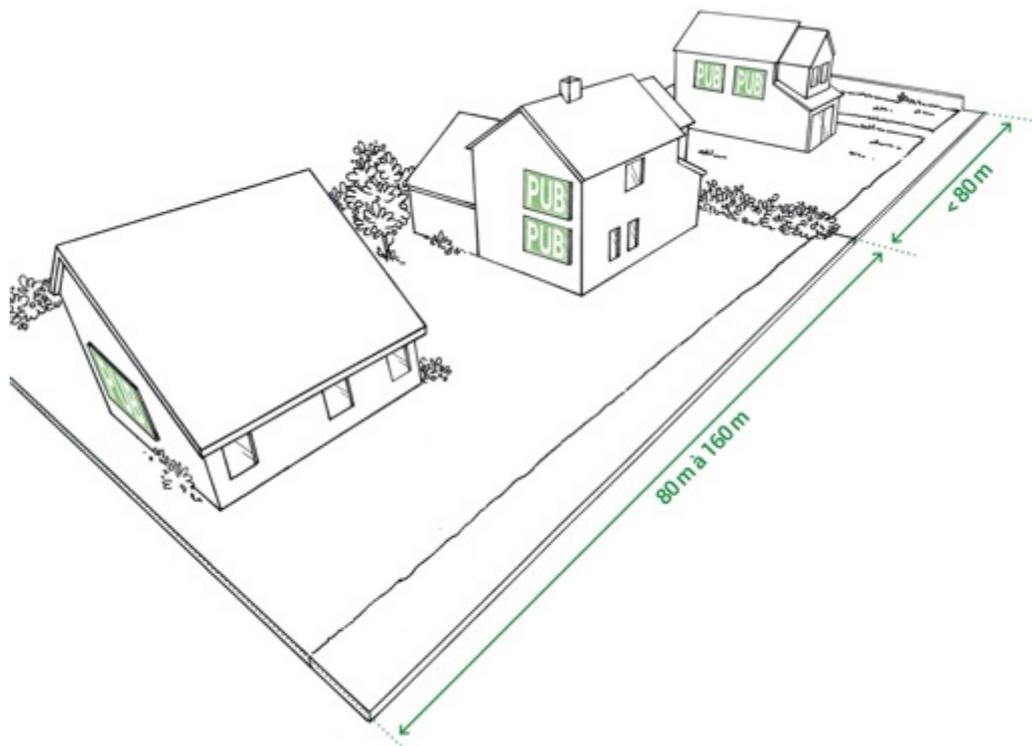
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³² Article R581-25 du Code de l'environnement



Les règles de densité issues du RLP permettaient d'avoir une seule publicité par unité foncière si le linéaire de l'unité foncière était d'au moins 30 mètres. Globalement, cette règle était assez bien respectée. On ne relève que quatre supports qui ne respectent pas cette règle de densité.

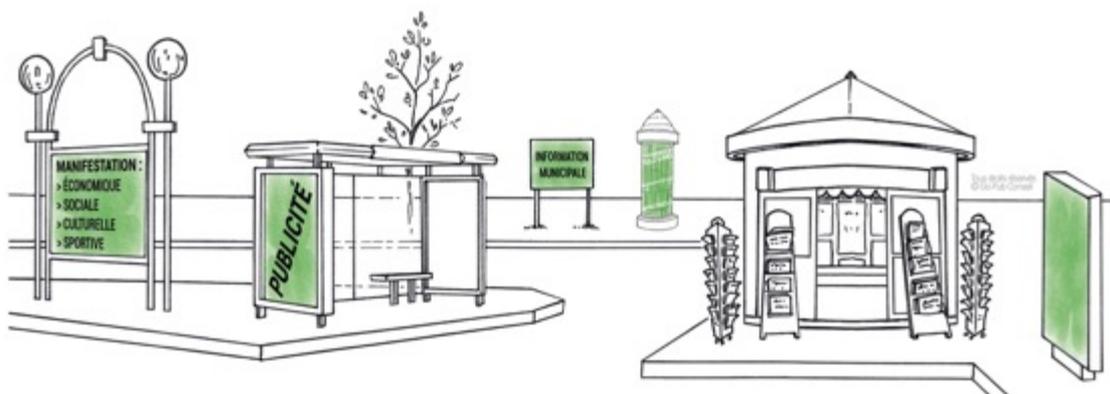


Publicités scellées au sol ne respectant pas la règle de densité du RLP de 2004. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Le futur RLP pourra s'appuyer sur la règle de densité du RLP de 2004 pour maintenir la faible concentration de support par unité foncière.

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe cinq types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5 m^2 de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur > 3 mètres alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;

- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés, en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols (zones N) ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Cette catégorie de publicité se décompose en cinq sous-catégories mais seulement deux sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de Carrières-sur-Seine, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » d'un format de 2m² également.



Publicité apposée sur abris destinés au public. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les publicités supportées par les mobiliers sont tous de petit format (2m²). Cependant, certaines publicités de type « *sucette* » peuvent atteindre un format de 8m².



Exemples de publicités apposées sur mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques d'un format de 8m², non relevés à Bougival, mai 2021.

Même si ces supports posent peu de problèmes paysagers, on relève cependant des implantations peu qualitatives ne respectant pas l'esprit de la réglementation nationale. En effet, la publicité n'est autorisée que de manière accessoire sur le mobilier urbain. Ainsi, l'objectif des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques est donc avant tout la diffusion d'informations non publicitaires, sous peine de ne pas être en adéquation avec l'esprit de la réglementation nationale en vigueur.



Faces d'informations générales ou locales visibles presque exclusivement à pied. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Il convient de noter qu'il n'a été relevé aucun support publicitaire apposé sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques excédant 2m².

Bien que représentant 55% des publicités du territoire communal, leur faible format limite leur impact sur le paysage urbain. Néanmoins, ces supports occupent une place majeure dans le paysage urbain. Ainsi, la place de la publicité apposée sur mobilier urbain sur le territoire communal devra être traitée de manière spécifique dans la future réglementation locale. Il conviendra de tenir compte de la réalité du parc d'affichage de la ville mais aussi des acquis du RLP de 2004 (2m² en ZPR1) pour proposer une réglementation locale adaptée.

1.6. La publicité sur bâches

Les bâches publicitaires relèvent d'une catégorie spécifique issue de la « *grenellisation* » du Code de l'environnement. En effet, ces dispositifs ne faisaient pas l'objet de règles particulières sous l'ancienne réglementation de la publicité extérieure. Elles ne sont autorisées que sur l'agglomération principale de Carrières-sur-Seine. En effet, ces dispositifs ne sont pas autorisés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

On compte deux types de bâches :

1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

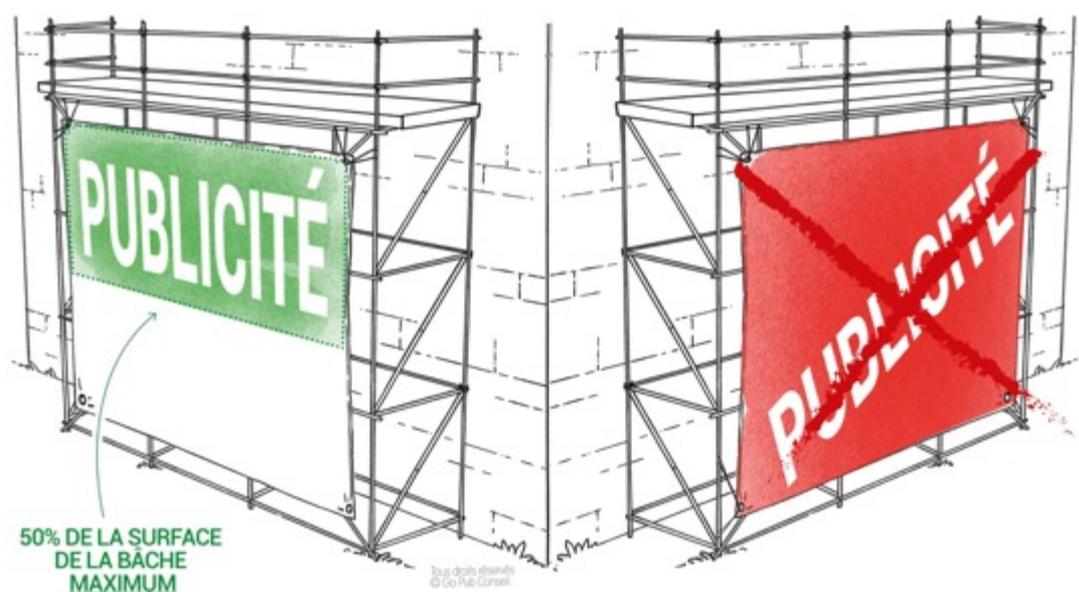
2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ces bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier doit être inférieure ou égale à 50% de la surface de la bâche³³.

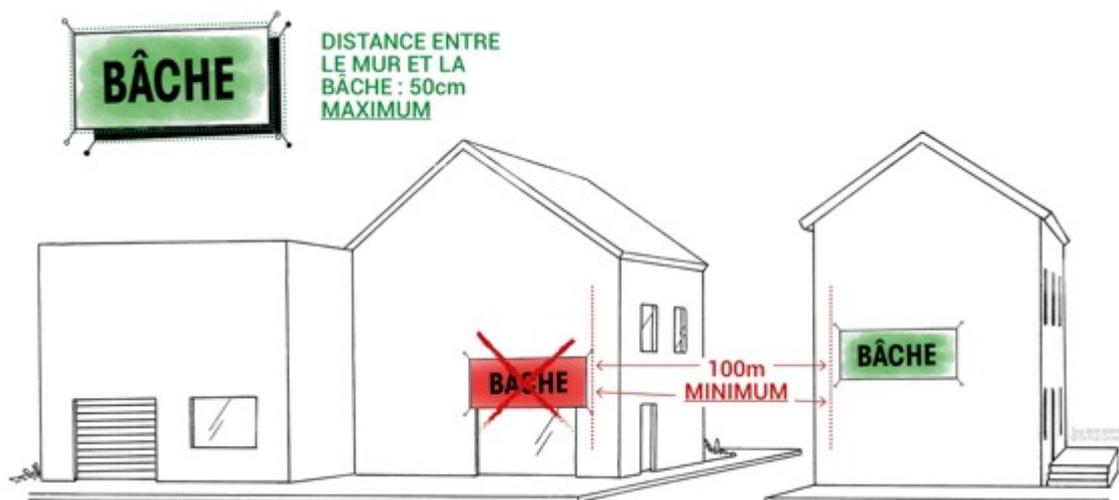


Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent

³³ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation

recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches, notamment le fait que ces publicités doivent être installées à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

Lors du recensement, aucune bâche n'a été relevée sur le territoire de Carrières-sur-Seine. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

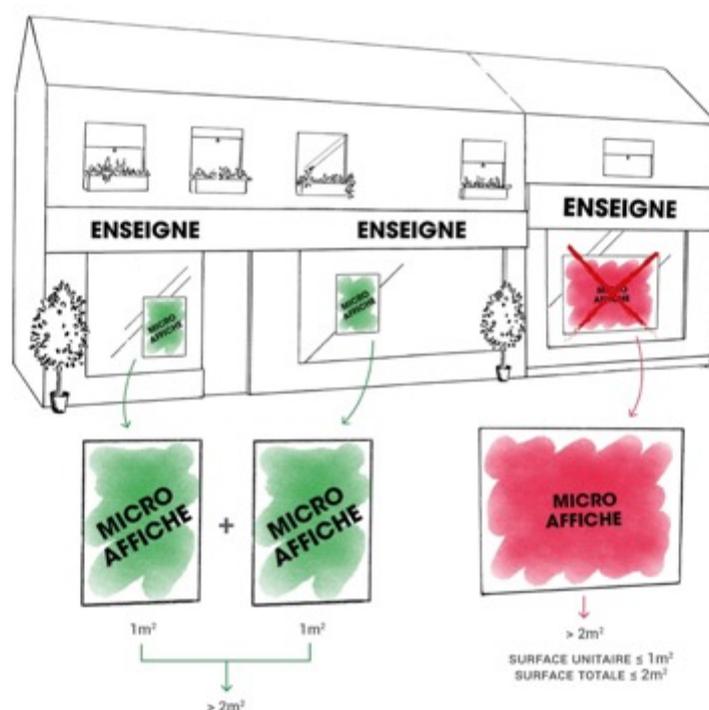
1.7. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le *Guide pratique du ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure* définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales, notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun support de ce type n'a été relevé sur le territoire de Carrières-sur-Seine.

1.8. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne sont autorisés que sur l'agglomération principale de Carrières-sur-Seine. En effet, ces dispositifs ne sont pas autorisés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Lors du recensement, aucun dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle n'a été relevé sur le territoire de Carrières-sur-Seine. Néanmoins, le futur RLP pourra poser une réglementation locale spécifique pour se prémunir des éventuelles problématiques paysagères induites par ce type de publicité.

1.9. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission économie de la biodiversité (MEB) et l'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 1990 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, contribue donc directement à cette pression lumineuse. Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences de la publicité lumineuse sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a également démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³⁴.



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi

³⁴ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création, au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement, d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁵. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- surface unitaire maximale $\leq 8\text{m}^2$;
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 mètres.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁶, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1\text{m}^2$ ni s'élever à plus de trois mètres au-dessus du niveau du sol.

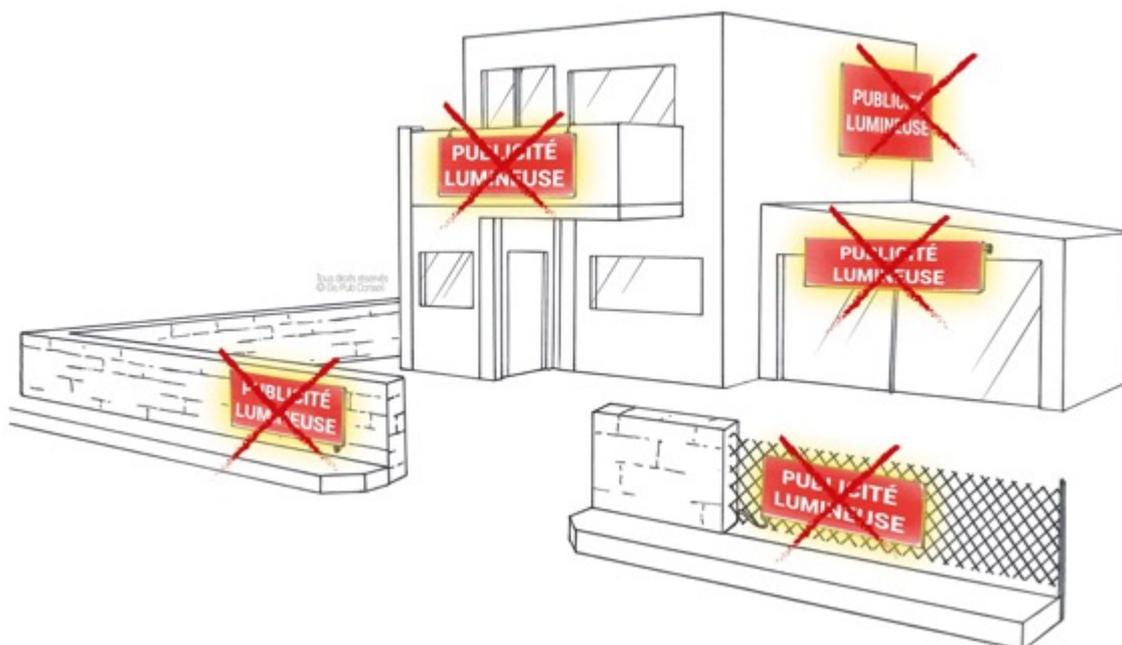
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.

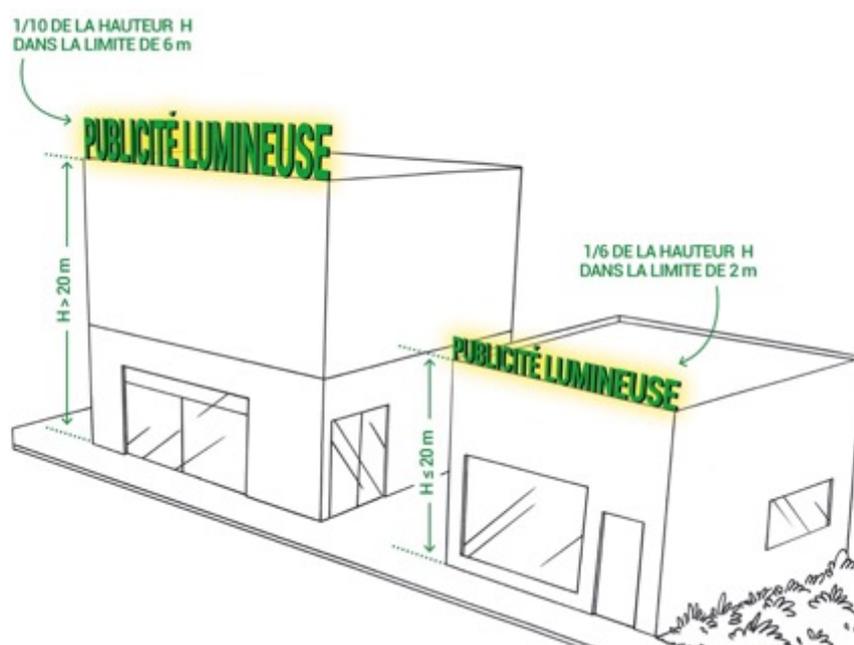
³⁵ Arrêté ministériel non publié à ce jour

³⁶ arrêté ministériel non publié à ce jour



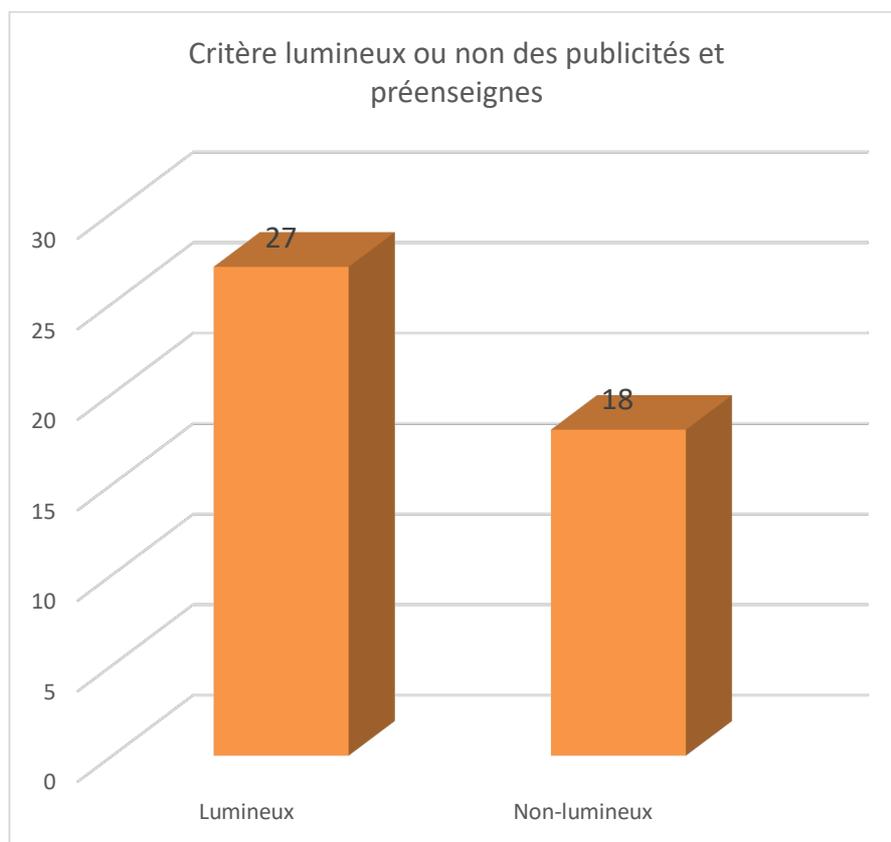
Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est assez présente sur le territoire de Carrières-sur-Seine puisque 60% des dispositifs sont lumineux. Les 27 dispositifs lumineux de la

commune sont tous éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses.



Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques sur la commune.

Cependant, suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN, ont été proposées comme :

- **sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière** : l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite ; remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche.
- **moduler la durée d'éclairage** : il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

Par ailleurs, l'appartenance de Carrières-sur-Seine à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants, implique que le RLP(i) indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de présenseignes.

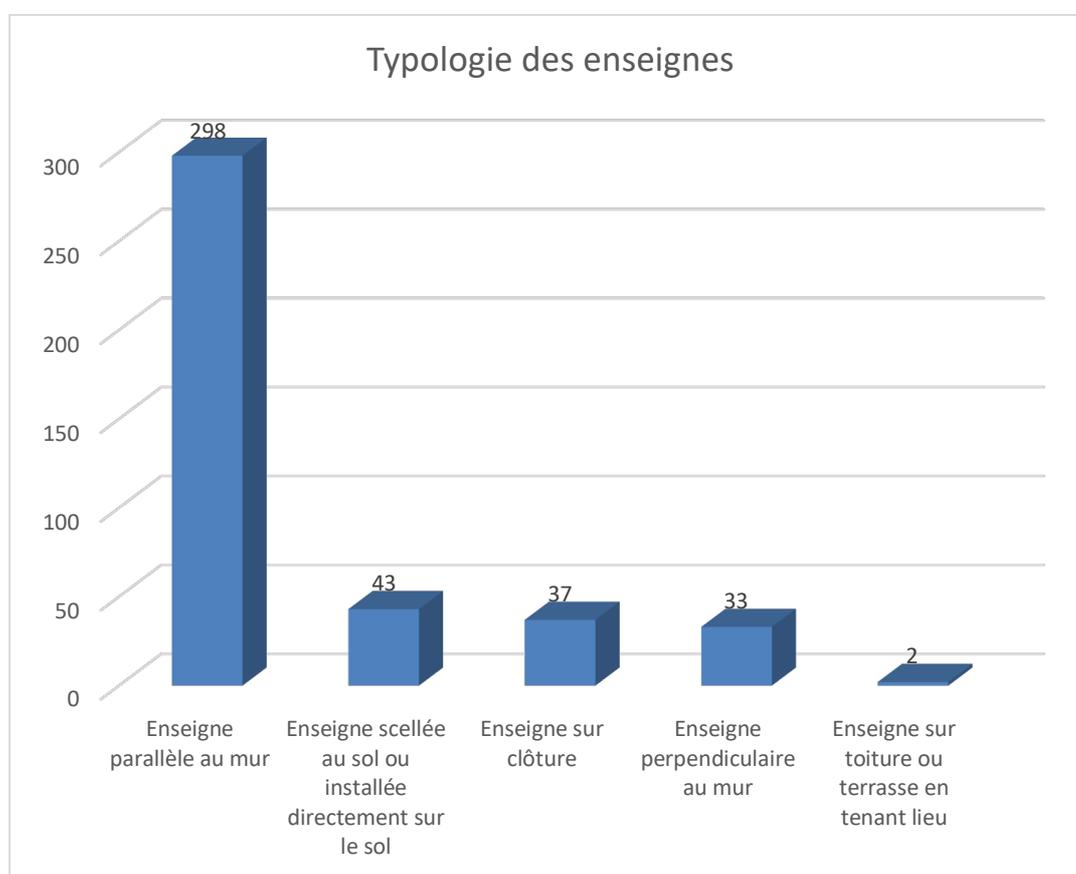
2. Les enjeux en matière d'enseignes

2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présentes sur le territoire communal de Carrières-sur-Seine. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

Les 413 enseignes relevées sur la commune relèvent de cinq grandes catégories réparties de la manière suivante :



Quelle que soit leur typologie, le Code de l'environnement impose que les enseignes soient :

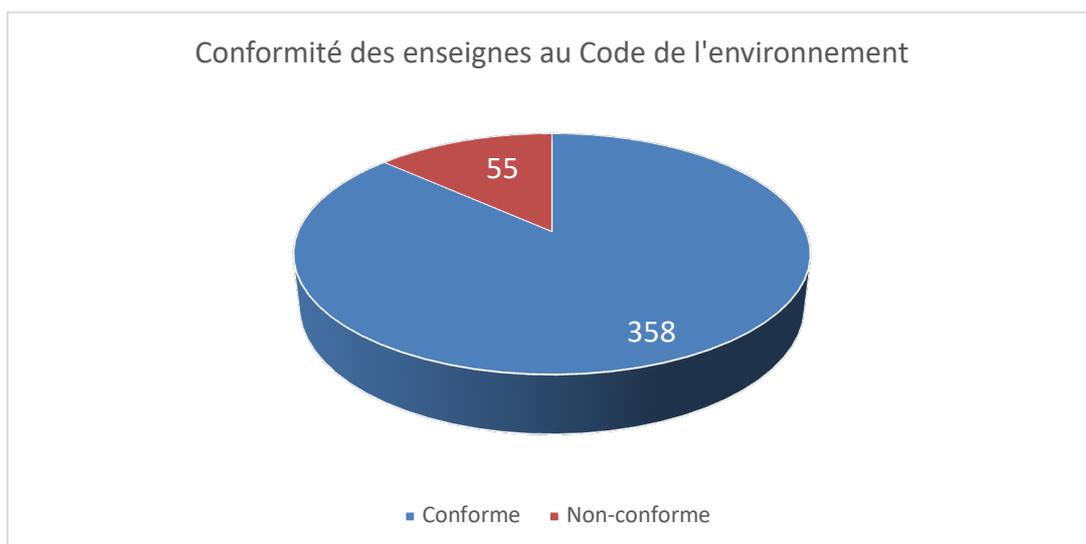
- constituées par des matériaux durables ;
- maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée, avec remise en état des lieux dans les trois mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Localisation des enseignes de Carrières-sur-Seine



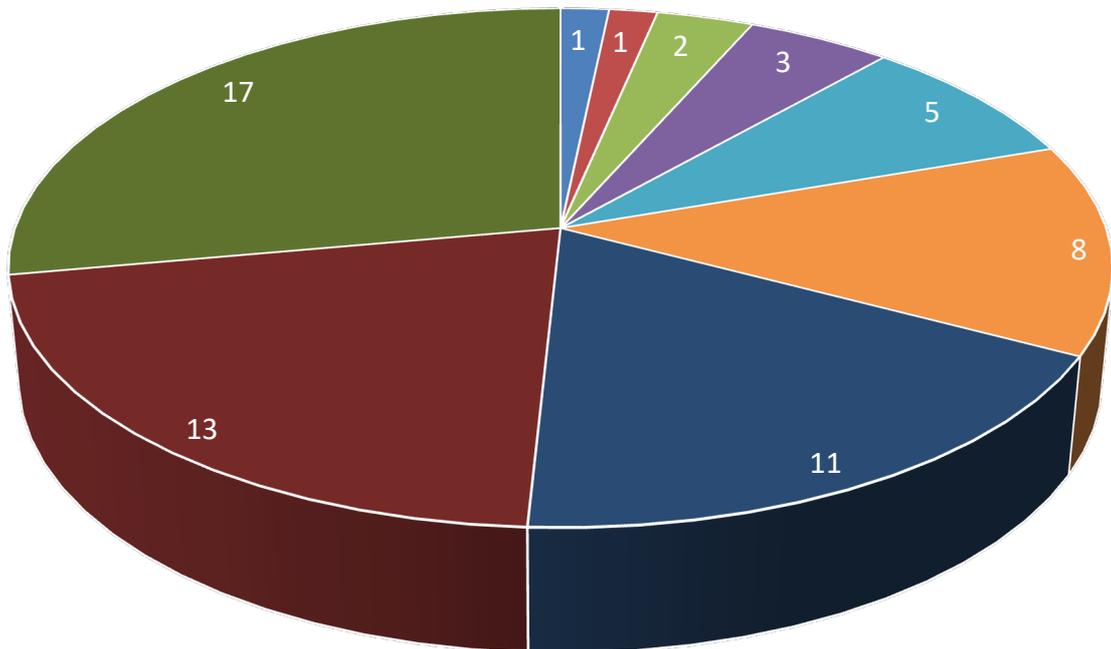
Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).

Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 55 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement, ce qui représente 13% des enseignes de la commune de Carrières-sur-Seine. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions. On relève donc 55 dispositifs non-conformes, pour 61 infractions.

Répartition des infractions vis-à-vis du code de l'environnement



- Enseigne supérieure à 12m2 (R.581-65 C. env.)
- Non réalisée en lettres ou signes découpés, ou sans dissimulation des fixations (R. 581-62 C. env.)
- Enseigne supérieure à 6m2 (R.581-65 C. env.)
- Enseigne de plus d'1m de large excédant 6.5m de hauteur (R.581-65 C. env.)
- Enseigne installée à moins de H/2 de la limite de propriété (R.581-64 C. env.)
- surface cumulée des enseignes supérieure à 25% de la façade commerciale (si façade inférieure ou égale à 50m2)
- L'enseigne parallèle au mur dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C. env.)
- Plus d'une enseigne par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.)
- L'enseigne est en mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement (R.581-58 C. env.)

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente 72% des enseignes relevées à Carrières-sur-Seine et elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle en lettres découpées et enseigne parallèle de type « vitrophanie ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseigne parallèle peintes directement sur la façade et enseigne parallèle sur panneau de fond. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

L'enseigne parallèle au mur est globalement l'enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu'elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁷. En effet, ce type d'enseigne doit répondre à des règles d'implantation spécifiques comme :

- ne pas dépasser les limites de ce mur ;
- ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit.

³⁷ [La surface cumulée des enseignes](#)



Enseignes dépassant des limites du mur. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseigne dépassant des limites de l'égout du toit. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Bien que le RLP de 2004 ne soit pas forcément respecté (limitation en nombre à deux enseignes par raison sociale, format limité à 0,5m²), on relève des enseignes destinées à valoriser les activités et devantures commerciales. En effet, on relève plusieurs devantures où les enseignes parallèles au mur sont particulièrement soignées.



Enseignes en lettres découpées mettant en valeur le bâtiment. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseignes en lettres découpées (y compris sur des enseignes de la grande distribution). Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseigne réalisée en lettres découpées et fer forgé. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseigne réalisée sur panneau de fond, bien intégrée au bâtiment et enseigne peinte en façade avec un message très sobre. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Ces enseignes posent globalement peu de problèmes paysagers et participent à la mise en valeur des commerces et de l'image des communes, notamment dans le Site patrimonial remarquable (SPR). Dans le SPR, les demandes d'installation d'enseignes sont validées par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), ce qui participe fortement à l'implantation d'enseignes qualitatives sur ce secteur.

Les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades sont celles qui posent le plus de problème paysager au regard du bâti sur lequel elles sont installées. En effet, ces enseignes ne mettent pas en valeur l'architecture des bâtiments, car elles sont principalement réalisées avec des panneaux de fond qui ne sont pas harmonisés avec la couleur de façade. Par ailleurs, cette infrastructure particulière, sous forme d'arcade, pousse à installer les enseignes parallèles au mur de manière non-conforme pour gagner en visibilité.



Enseignes parallèles au mur respectant l'architecture atypique du bâtiment, Carrières-sur-Seine, mai 2021.



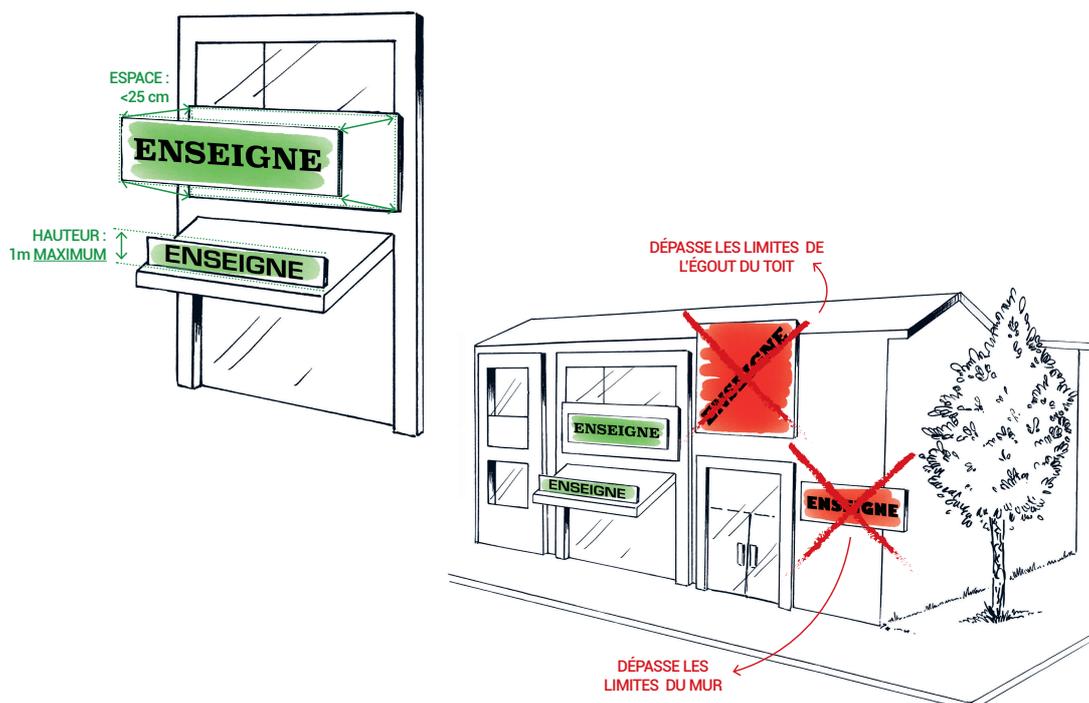
Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur et/ou de l'égout du toit, Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Au regard des bonnes pratiques observées sur l'ensemble du territoire communal, le futur RLP pourra s'appuyer sur les prescriptions de l'ABF ainsi que sur le RLP de 2004 pour proposer une réglementation locale adaptée. Il pourra également proposer une réglementation spécifique pour signaler les activités sous arcades en tenant compte du caractère patrimonial du SPR.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire si elles respectent les règles suivantes :

- (sur un auvent ou une marquise) si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- (devant un balconnet ou une baie) si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- (sur le garde-corps d'un balcon) si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement de petite taille et peu présentes sur le territoire national, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades et présentent peu d'intérêt. En effet, beaucoup de ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité.

Aucune enseigne sur auvent, marquise ou balcon n'a été relevée sur la commune. Cela s'explique par le RLP de 2004 qui interdisait les enseignes devant les balcons.

Le futur RLP pourra pérenniser cette disposition pour maintenir l'absence d'enseigne sur balcon sur la commune. Le futur RLP pourra étendre cette interdiction aux enseignes sur auvents ou marquises également absente du paysage de Carrières-sur-Seine.

2.4. Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent environ 9% des enseignes de Carrières-sur-Seine. Ce type d'enseigne est plus souvent présent en zones d'activités et se présente sous forme de bâches ou pancartes accrochées à la clôture, qui peut être aveugle ou non. Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau national. À ce titre, elles sont traitées dans la continuité de la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur. Pour autant, leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface, peut être particulièrement important.

On relève deux types d'enseignes sur clôture. Les enseignes sur clôture aveugle et les enseignes sur clôture non-aveugle.



Enseigne sur clôture non-aveugle et enseigne sur clôture aveugle. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les problématiques paysagères de ces enseignes sont liées, à leur format (leur surface est parfois importante), à leur nombre, à leur qualité esthétique ou encore à la redondance de ces enseignes vis-à-vis des enseignes qui signalent déjà l'activité.



Enseigne sur clôture non-aveugle de grand format (environ 8m²) et enseigne sur clôture aveugle en pierre apparente. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseignes sur clôture non-aveugle avec un message redondant avec les autres enseignes, et enseignes sur clôture non-aveugle en nombre important. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Au même titre que les autres enseignes, les enseignes sur clôture pourront faire l'objet d'une réglementation spécifique dans le cadre du RLP. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes. Une limitation en nombre et/ou format pourrait permettre une meilleure insertion de ces enseignes dans leur environnement.

2.5. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur représentent seulement 8% des enseignes du territoire et disposent de surfaces assez faibles comparé aux autres enseignes. Les enseignes perpendiculaires au mur sont présentes principalement en centre-ville.



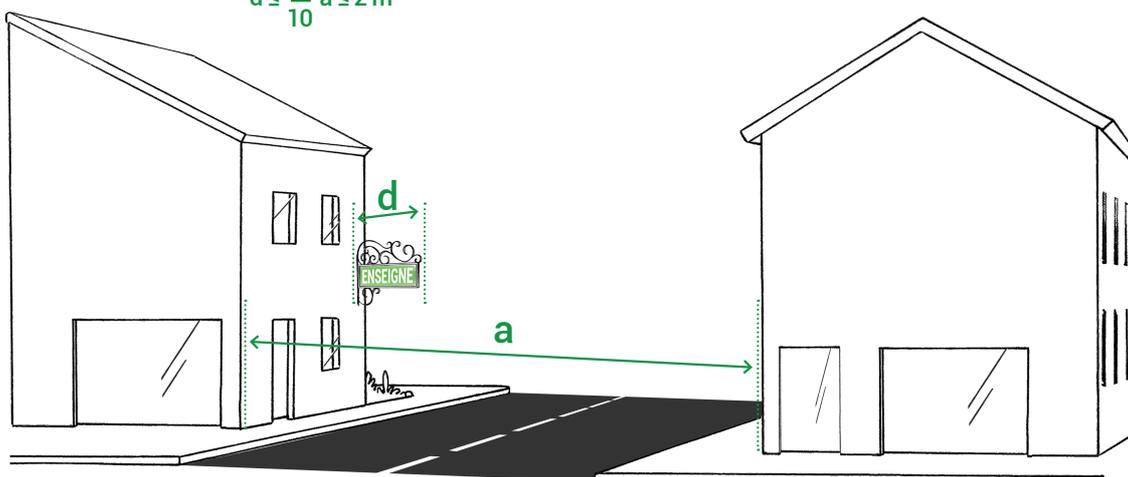
Enseignes perpendiculaires au mur, Carrières-sur-Seine, mai 2021.

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- ne dépassent pas la limite supérieure de ce mur ;
- ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- ne constituent pas, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 mètres).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les problèmes paysagers posés par ces enseignes concernent leur taille ou leur nombre parfois important sur une même façade. Ces enseignes peuvent avoir un impact important en termes de paysage urbain notamment dans les rues les plus étroites du centre-ville.



Enseignes perpendiculaires au mur de grand format. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les bâtiments disposant d'arcades sont également impactés par la présence importante d'enseignes perpendiculaires au mur. Cependant, cette multiplicité des messages ne garantit pas la bonne information ni la bonne visibilité / lisibilité de l'activité.



Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important pour signaler une même activité et avec un impact sur les bâtiments sur lesquels elles sont installées, Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Comme les enseignes parallèles au mur, les enseignes perpendiculaires au mur peuvent participer à la qualité du cadre de vie et des façades sur lesquelles elles sont installées.



Enseigne perpendiculaire au mur de qualité avec potence en fer forgé. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

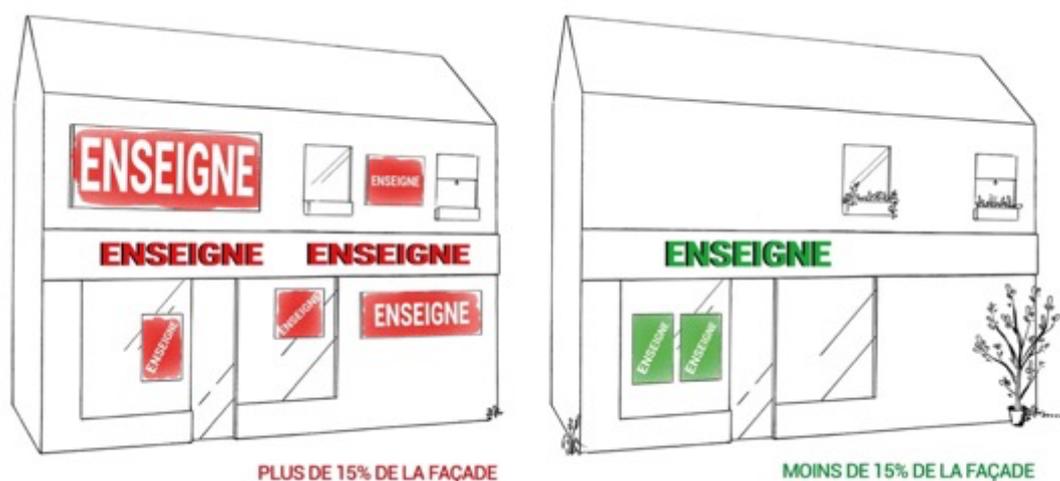
Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité, notamment dans le SPR de Carrières-sur-Seine.

Le nombre d'enseignes, leur taille, leur saillie ou leur encore hauteur peuvent être règlementés dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

2.6. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁸ excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Globalement, cette règle est bien respectée sur la commune. On compte, à la marge, quelques activités ne la respectant pas. Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennellisation » des règles applicables à la publicité extérieure.



Façade saturée d'enseignes. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

³⁸ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus répandue (10%). Elles sont particulièrement présentes sur les zones d'activités économiques de la commune et participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important du fait de leur implantation, de leur nombre et de leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que celui des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 »). Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ».



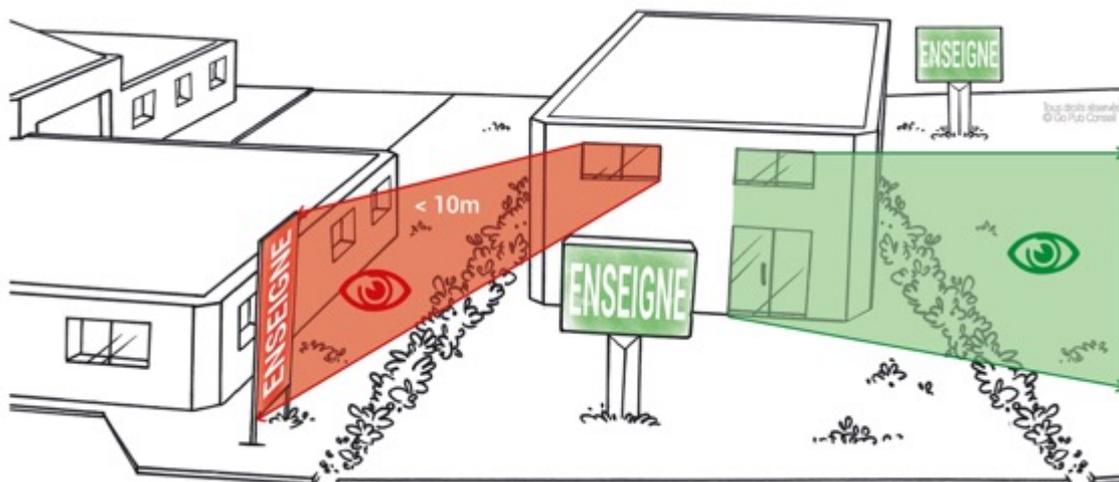
Enseigne scellée au sol de type « panneau » et enseigne scellée au sol de type « mât ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.



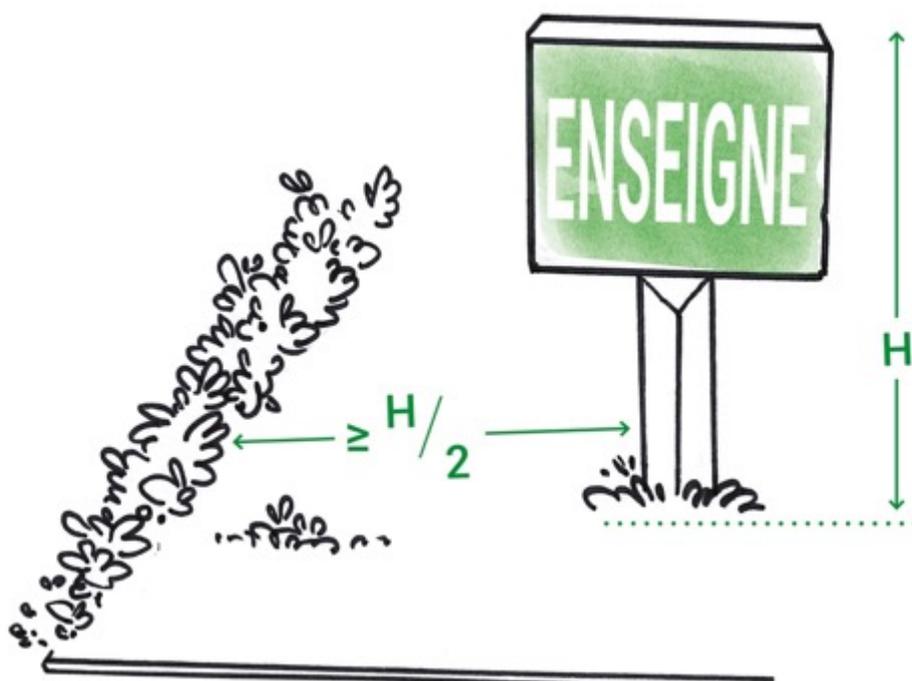
Enseigne scellée au sol de type « drapeau » et enseigne scellée au sol de type « totem ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les

enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



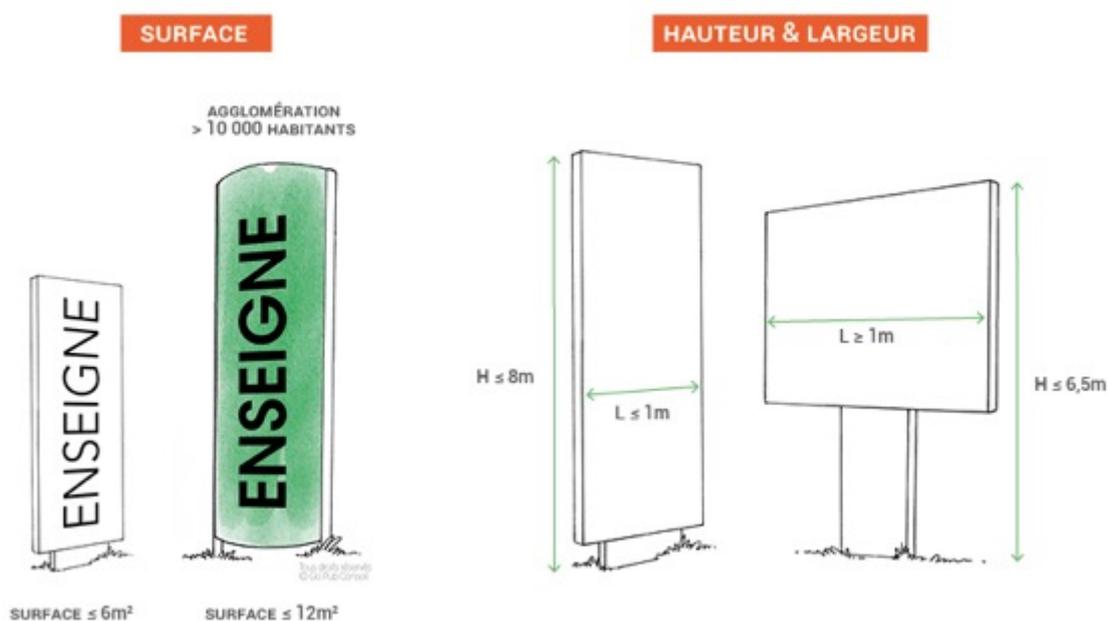
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6m². Elle est portée à 12m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.



On relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol non-conformes à la réglementation nationale. Il s'agit d'enseignes ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée (ce nombre est limité à une seule), d'enseignes avec une surface trop importante ou encore d'enseignes ne respectant pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Enseigne scellée au sol dont la surface excède 12m² et enseignes scellées au sol ne respectant pas la limitation en nombre fixée par le Code de l'environnement. Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Ensignes scellées au sol ne respectant pas la règle dite « H/2 ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Malgré ces quelques non-conformités, on relève de bonnes pratiques liées à ces enseignes scellées au sol ou installées sur le sol. En effet, plusieurs enseignes de ce type permettent de signaler plusieurs activités sur un même support.



Enseignes scellées au sol signalant plusieurs activités sur un même support. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Font également partie de la famille des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les porte-menus ou encore les stop-trottoirs. Ces supports, généralement d'un format de moins d'1m², ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le cadre du Code de l'environnement. Pour être qualifiés d'enseignes, ces supports doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité signalée où disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public. Sinon, ils sont considérés comme des publicités et préenseignes.



Enseignes inférieures ou égales à 1m² au sol ou installées directement sur le sol de type « stop-trottoir » et « porte-menus ». Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Les enseignes de plus d'1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ont fait l'objet d'une réglementation locale dans le RLP de 2004. Ces enseignes n'étaient autorisées que si elles constituaient le seul moyen de se signaler ou pour signaler une activité située en retrait de la voie publique. Cela explique la faible présence des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à Carrières-sur-Seine. La surface et la hauteur de ces enseignes ont également été encadrées par le RLP de 2004 (4 mètres de hauteur au sol et surface entre 1 et 3m² en fonction du type d'activité signalé).

Le futur RLP pourra s'appuyer sur ces règles afin de perpétuer les acquis du RLP de 2004 et de réduire l'impact de ces enseignes. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est essentiellement présente en zone d'activités. Elle compte pour à peine 1% du total des enseignes relevées. Toutefois, une attention particulière devra être portée à cette catégorie de dispositif afin de préserver le cadre de vie et notamment certaines perspectives de qualité. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.



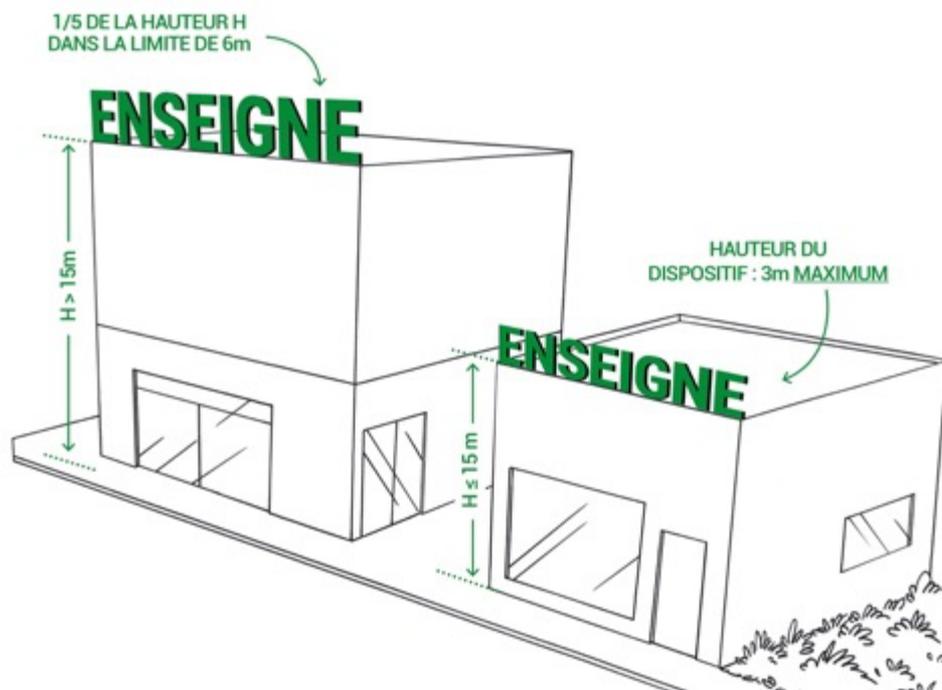
Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

On remarque que ces 2 enseignes sont lumineuses ce qui accentue leur impact visuel.

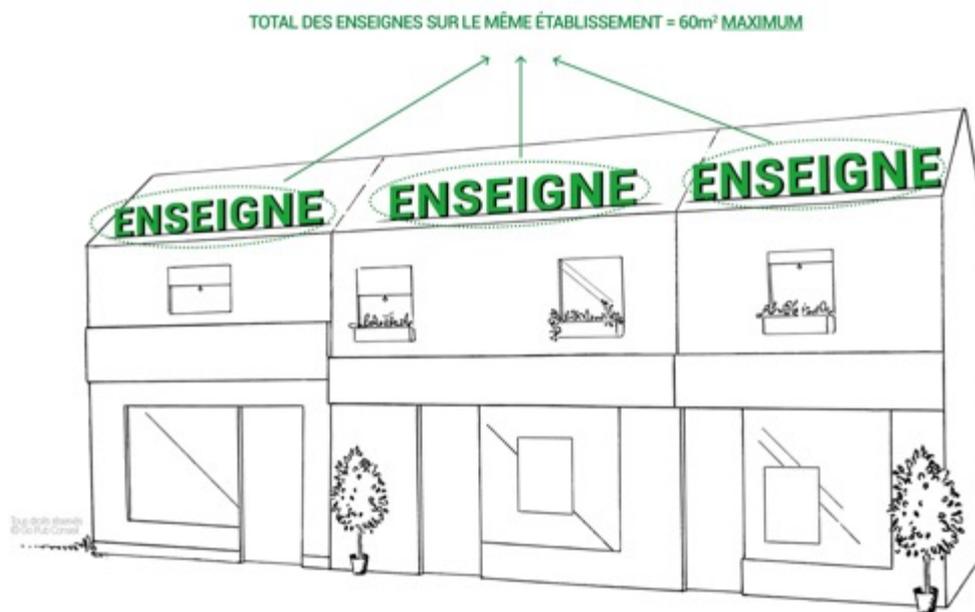
Du fait de leur format et de leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 mètres	3 mètres
Hauteur de la façade > 15 mètres	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres



Surface cumulée³⁹ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60m².



Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

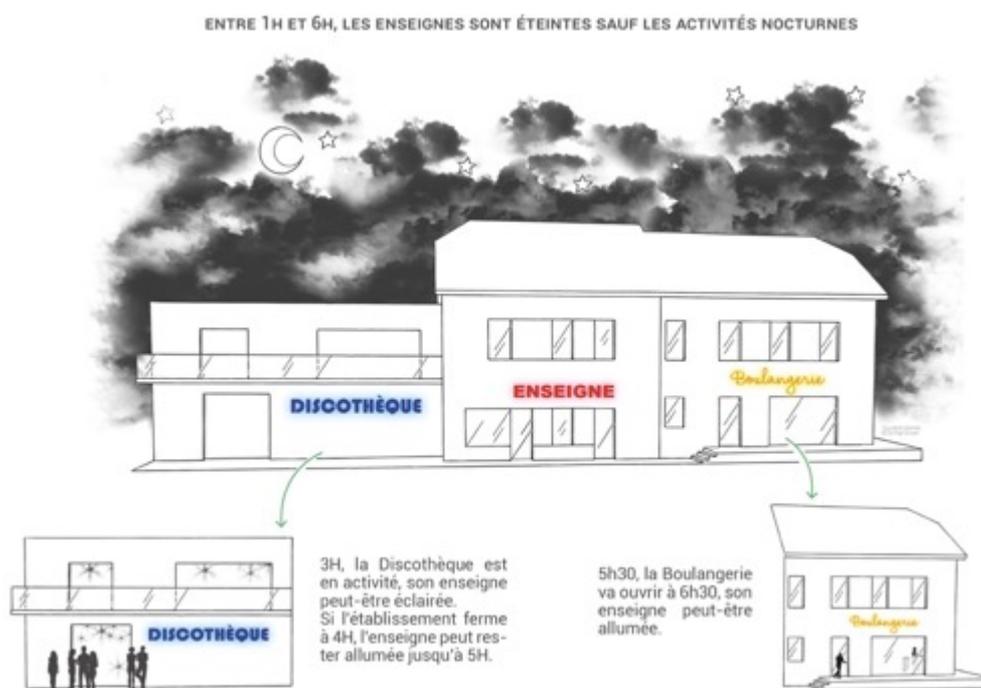
³⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type⁴⁰.

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴¹. Elles sont éteintes⁴² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

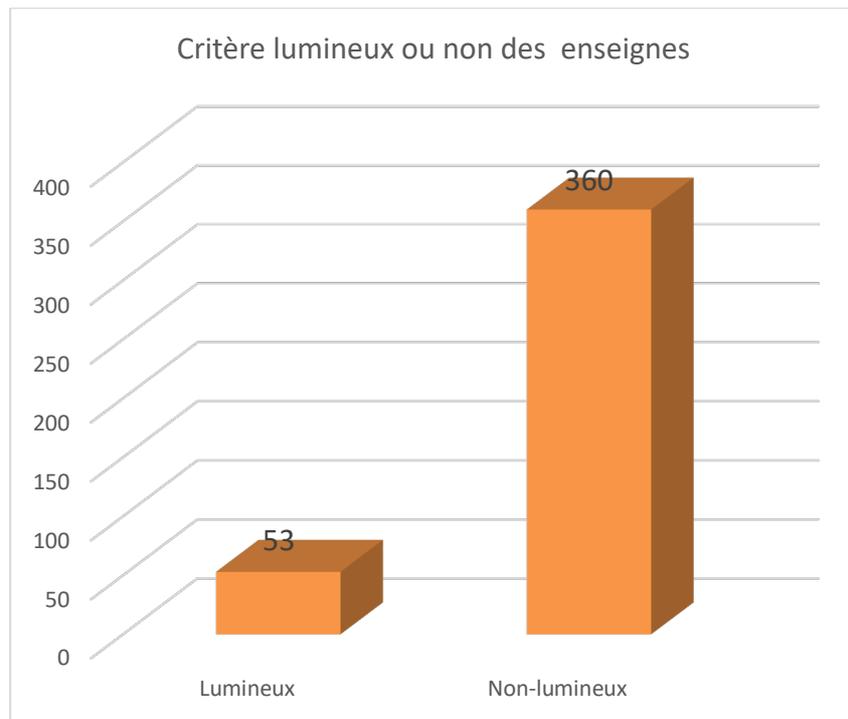


Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du Code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 13% des enseignes sont lumineuses.

⁴⁰ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

⁴¹ arrêté non publié à ce jour

⁴² l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral



Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseignes éclairées par projection (spots et rampe d'éclairage). Carrières-sur-Seine, mai 2021.



Enseignes éclairées par transparence. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal, signalant principalement des services d'urgences et pharmacie, ainsi qu'une enseigne numérique signalant un restaurant. Il s'agit donc d'enseignes avec un format restreint, avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes numériques. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

On relève également des supports numériques installés à l'intérieur des vitrines. Ces supports ne sont, pour le moment, pas règlementés par le Code de l'environnement⁴³.



Dispositif numérique situé à l'intérieur d'une vitrine. Carrières-sur-Seine, mai 2021.

⁴³ Article L.581-2 du Code de l'environnement.

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴⁴ » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment. Elles doivent notamment suivre des règles suivantes :

- les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁶.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur:

- ne doivent pas dépasser une saillie ≤ 25 cm ;
- ne doivent pas dépasser les limites du mur support ;
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur :

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- ne doivent pas dépasser une saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique, dans la limite de deux mètres.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :

- ne doivent pas dépasser une surface totale $\leq 60\text{m}^2$.

44 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

45 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

46 arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol:

- ne doivent pas dépasser une seule enseigne, placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- doivent respecter les règles du H/2 et des 10 mètres de distance avec les baies voisines ;
- Ne doivent pas excéder une surface $\leq 12\text{m}^2$ (si 2^{ème} alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, ou d'enseignes parallèles au mur, pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent être de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération CM-2021-038 en date du 12 avril 2021, la commune de Carrières-sur-Seine a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. préserver la qualité de vie notamment en luttant contre la pollution visuelle en ville et au niveau des entrées (RD 321, RD 311, route de Bezons-Charles François d'Aubigny, Rue Paul Doumer, etc.) ;
2. protéger les édifices historiques tels que la Grande aux Dîmes, l'église St Jean Baptiste, le lavoir et la Seine ;
3. encadrer les nouvelles formes de publicité admises (comme la publicité numérique, les bâches publicitaires, etc.) ;
4. concilier la protection du cadre de vie et les besoins de visibilité des activités économiques, notamment l'amélioration de la signalétique commerciale pour orienter davantage de flux de clients vers les commerces carrillons situés majoritairement boulevard Carnot et avenue du Maréchal Juin ;
5. prendre en compte et se mettre en conformité avec l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune de Carrières-sur-Seine a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 :

Déroger à l'interdiction de publicité dans le site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye uniquement pour la publicité apposée sur le mobilier urbain.

L'objectif de cette orientation est de tenir compte du parc publicitaire existant. En effet, la commune dispose de plusieurs abris-bus et mobiliers urbains destinés à recevoir de l'information général ou local ou des œuvres artistiques au sein du site patrimonial remarquable et dans le périmètre de protection de l'Abbaye. Ces supports de faible format n'entravent pas la qualité paysagère de ces sites et ont une fonction importante pour les habitants et usagers La ville a donc souhaité déroger à l'interdiction de publicité instituée par la réglementation nationale.

Orientation n°2 :

Encadrer strictement le format et la densité des publicités et préenseignes voire interdire certaines publicités et préenseignes sur le territoire communal.

La ville souhaite valoriser ses entrées de ville et notamment l'axe traversant la commune (la RD311) sur lequel se concentre la pression publicitaire. La ville a mené une réflexion pour limiter les nuisances visuelles sur ce secteur et préserver la qualité des autres espaces du territoire.

Orientation n°3 :

Limiter voire interdire les dispositifs lumineux y compris les dispositifs numériques et instituer une plage d'extinction nocturne.

Quasiment inexistant sur le territoire communal, la ville a souhaité limiter l'utilisation de ces supports. Par ailleurs, conformément au Code de l'environnement, la ville a souhaité réduire la plage d'extinction nocturne afin de lutter contre la pollution lumineuse générée par la publicité extérieure.

De plus, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 permet au Règlement Local de Publicité d'encadrer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Ces dispositifs peuvent être soumis à des règles en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. De fait, la ville a souhaité encadrer les dispositifs lumineux situés derrière les vitrines, notamment en les soumettant à une extinction nocturne, et ce de manière à lutter contre la pollution lumineuse.

Orientation n°4 :

Interdire l'installation de certaines enseignes particulièrement impactantes pour les paysages, comme les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu, les enseignes sur balcon, sur auvent ou marquise, etc. en reprenant le RLP de 2004.

La commune a souhaité préserver les acquis du RLP de 2004 en maintenant ou en étendant l'interdiction de certaines enseignes à tout ou partie du territoire communal. L'objectif étant de favoriser des installations plus qualitatives d'enseignes.

Orientation n°5 :

Maintenir la qualité et la sobriété des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur, en encadrant leur nombre, leur saillie tout en prenant en compte les caractéristiques architecturales du territoire et le RLP de 2004.

La commune a souhaité s'appuyer sur le RLP de 2004 pour proposer des règles permettant d'encadrer l'utilisation des enseignes parallèles et perpendiculaires au mur. L'objectif étant de maintenir la qualité des enseignes déjà présentes sur la commune et de favoriser des installations d'enseignes également qualitatives à l'avenir.

Orientation n°6 :

Réglementer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, en les limitant à certaines activités et/ou en encadrant leur nombre, leur hauteur, etc. en s'inspirant du RLP de 2004.

Le diagnostic a mis en évidence la faible présence de ces enseignes et l'émergence de bonne pratique comme le regroupement d'activité sur un même support scellé au sol. A ce titre, la commune a souhaité tenir compte de l'état actuel du territoire et du RLP de 2004 pour favoriser des installations respectueuses du cadre de vie.

Orientation n°7 :

Interdire les enseignes sur clôture ou à minima les encadrer en nombre et en surface.

Peu présente sur la commune, la ville a souhaité mener une réflexion sur ces enseignes afin d'en limiter l'impact. En effet, ces supports sont souvent de faible qualité et nuisent à la qualité du cadre de vie et des paysages d'un territoire.

Orientation n°8 :

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Bien que le Code de l'environnement encadre les enseignes temporaires, la ville a souhaité harmoniser, lorsque c'est possible, les règles applicables aux enseignes permanentes et temporaires. L'objectif étant de limiter l'impact des enseignes temporaires sur le paysage.

IV. Justification des choix retenus

1. Le zonage

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec les caractéristiques et problématiques du territoire de Carrières-sur-Seine. Ainsi, les zones de publicités sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye situés en agglomération ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les espaces agglomérés en dehors de la ZP1.

Les secteurs situés en dehors des 2 zones de publicités définies ci-dessus, sont considérés comme étant hors agglomération. C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception⁴⁷.

La ZP1 : périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye situés en agglomération :

La ZP1 présente des enjeux architecturaux et patrimoniaux forts identifiés par des protections spécifiques :

- un site patrimonial remarquable (SPR) ;
- un périmètre de protection de 500 mètres aux abords du monument historique de l'Abbaye.

La délimitation de cette zone permet donc de tenir compte de la présence de ces 2 protections et de mettre en place une réglementation qualitative pour faire émerger une identité spécifique à ce secteur.

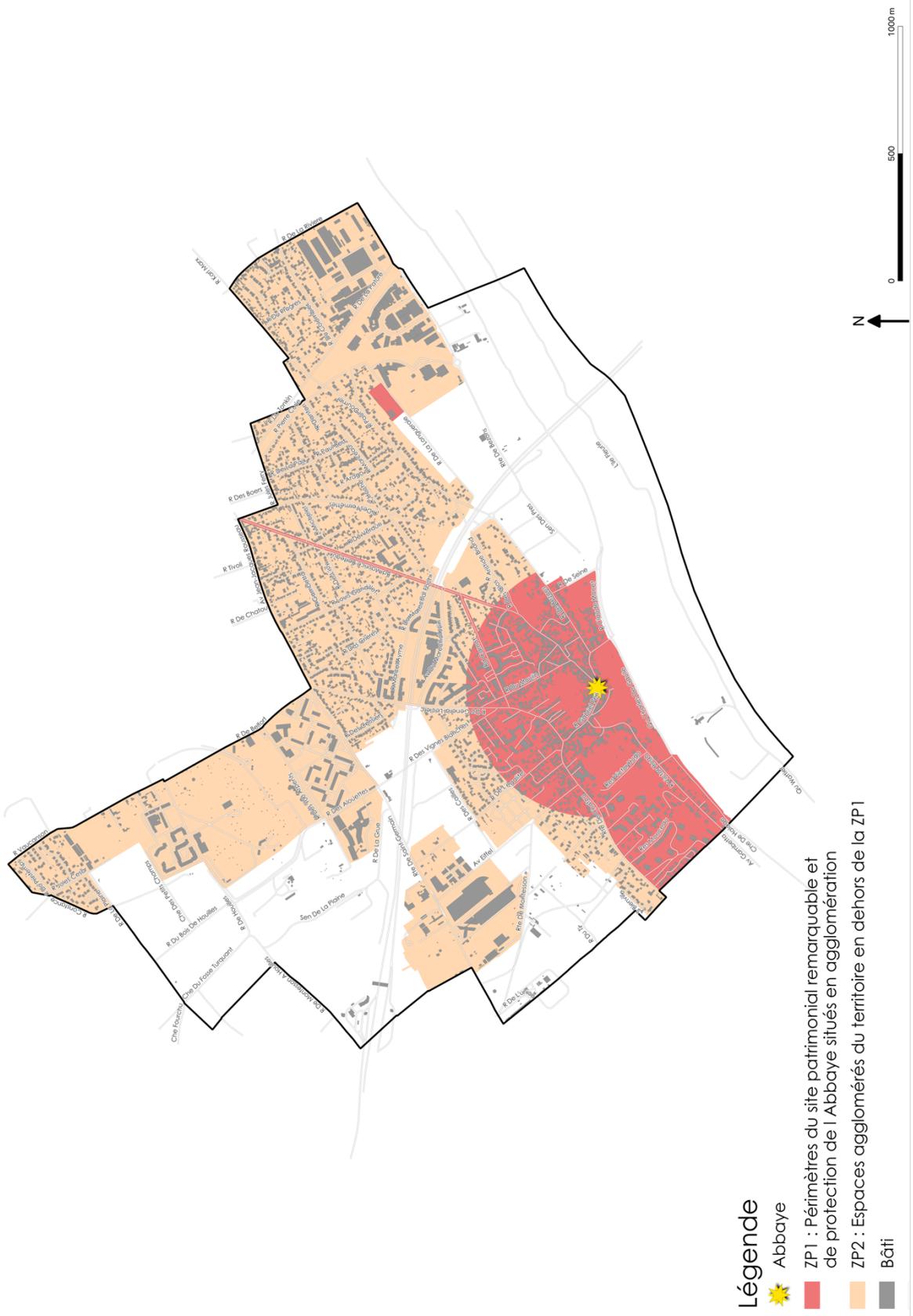
La ZP2 : espaces agglomérés en dehors de la ZP1 :

Bien que couvrant l'ensemble de l'agglomération, la ZP2 est également un espace qualitatif à préserver. En effet, cet espace a pour objectif de répondre à l'ambition de la ville de diminuer la présence de supports publicitaires sur son territoire. Déjà amorcée dans le cadre de son RLP de 2004, la ville a souhaité mettre en place une réglementation vertueuse et limiter le nombre de zone de son RLP.

Cette simplification du zonage, mise en cohérence avec les enjeux du territoire et la volonté de la ville permettront une application aisée du RLP.

⁴⁷ [La notion d'agglomération](#)

Zonage du Règlement Local de Publicité de Carrières-sur-Seine



Légende

-  Abbaye
-  ZP1 : Périmètres du site patrimonial remarquable et de protection de l'Abbaye situés en agglomération
-  ZP2 : Espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZP1
-  Bâti

2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Dans la zone de publicité n°1 (ZP1 – périmètres du site patrimonial remarquable et de l'Abbaye en agglomération), la ville a souhaité déroger à l'interdiction de publicité posée par le Code de l'environnement afin de réintroduire de manière limitative la publicité sur cet espace. La ville a tenu compte de la présence de son mobilier urbain supportant de la publicité, l'existence d'une convention de mobilier urbain ainsi que des services rendus par ce mobilier urbain aux habitants et usagers des transports publics.

La ville a donc souhaité autoriser la publicité apposée sur mobilier urbain sur l'ensemble de la ZP1 dans la limite de 2m² et 3m de hauteur au sol pour la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. Le mobilier étant « *un ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publiques répondant à un besoin des habitants de la commune*⁴⁸ », la commune a souhaité maintenir les supports actuellement en place sur son territoire. Sur l'ensemble de la ZP1, la publicité numérique apposée sur mobilier urbain est interdite. Néanmoins, les autres publicités lumineuses (éclairées par projection ou transparence) installées sur le mobilier urbain restent autorisées et sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public. Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

Les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont également autorisées dans les conditions suivantes :

- Elles sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 ;
- Si elles sont numériques, elles sont limitées à 2m² de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 8 heures compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

Cette réglementation doit permettre de tenir compte des supports existants sans pour autant dégrader la qualité du cadre de vie des Carillons et des Carillonnes.

Dans la zone de publicité n°2 (ZP2 – espaces agglomérés en dehors de la ZP1), la ville a souhaité mettre en place une réglementation particulièrement vertueuse visant à :

- supprimer les publicités de grands formats installées sur la RD311 pour valoriser l'image de la commune et son entrée de ville ;
- éviter toute forme de pollution visuelle avec l'installation de nouveau support de grand format sur cet espace ;
- préserver les secteurs résidentiels où la pression publicitaire est aujourd'hui absente.

En effet, la D311 est une entrée de ville majeure de la commune qui mérite d'être embellie car elle n'est aujourd'hui par l'image de la ville. Par ailleurs, le reste du territoire est dominé par de l'habitat, des quartiers résidentiels ou pavillonnaires où ce type de support n'a pas sa place en matière de cadre de vie.

⁴⁸ Réponse parlementaire du 20/03/2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23/11/2010.

Ainsi, la commune a souhaité interdire la publicité à l'exception :

- de la publicité installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ;
- de la publicité apposée sur mur.

Comme en ZP1, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est limité à 2m² et 3m de hauteur au sol. La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée dans les formats évoqués ci-avant. Quant aux publicités et préenseignes apposées sur mur, la ville a souhaité réduire le format de ces dispositifs pour valoriser son entrée de ville (la D311) et limiter la pollution visuelle dans les quartiers à forte dominance résidentielle. Ainsi, les publicités et préenseignes apposées sur mur sont limitées à 4m² (encadrement compris) et 6m de hauteur au sol. Ces publicités et préenseignes font également l'objet d'une règle de densité permettant de simplifier et renforcer la réglementation nationale. A ce titre, une seule publicité ou préenseigne sur mur est autorisée par unité foncière. Cette règle permet d'être en adéquation avec les pratiques observées sur le territoire (aucune unité foncière ne compte plus d'une publicité ou préenseigne sur mur) et d'éviter la surenchère de dispositif dans des secteurs d'habitat.

En ZP2, les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZP1 :

- Elles sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 ;
- Si elles sont numériques, elles sont limitées à 2m² de surface cumulée et sont soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 8 heures compte tenu de leur caractère plus impactant (vidéo, changement de coloris, etc.).

Sur l'ensemble du territoire, les publicités lumineuses sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30, y compris celles apposées sur mobilier urbain sauf s'il s'agit de publicité apposée sur abris destinés au public.

Les publicités lumineuses apposées sur abris destinés au public sont soumises à la règle d'extinction nocturne entre 1 heure et 5 heures afin de tenir compte de l'amplitude horaire des transports en commun de Carrières-sur-Seine.

L'objectif de cette réglementation est d'avoir un traitement cohérent et harmonieux de la publicité sur l'ensemble de la commune de Carrières-sur-Seine.

3. Les choix retenus en matière d'enseignes

Le RLP de Carrières-sur-Seine interdit plusieurs dispositifs dont l'installation est considérée comme peu qualitative soit en raison de la surface, soit du type d'implantation de l'enseigne.

A ce titre, et pour garantir à l'ensemble du territoire communal une égalité de traitement des enseignes et un cadre de vie protégé, la ville a décidé d'interdire :

- les enseignes sur les arbres ou les plantations ;
- les enseignes sur les garde-corps de balcon ou balconnet (pour préserver les acquis du RLP de 2004) ;
- les enseignes sur auvents ou marquises ;
- les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant (pour préserver les acquis du RLP de 2004) ;
- les enseignes sur clôture.

Ces règles permettent de privilégier une meilleure intégration des enseignes et une protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune.

Elle a également décidé d'interdire les enseignes numériques excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence, une pharmacie ou une station-essence sur l'ensemble de son territoire. L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs sur le territoire et de maintenir l'état actuel de la commune.

La collectivité a décidé de valoriser les enseignes installées en façade et encadre les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur de la manière suivante :

- l'enseigne parallèle au mur ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage ;
- les enseignes parallèles au mur signalant des activités sous arcades ne doivent pas dépasser des arcades (uniquement en ZP1).
- les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade ;
- la saillie des enseignes perpendiculaires est limitée à 0,80m ;
- la hauteur des enseignes perpendiculaires est limitée à 1m, sauf si l'activité est exercée dans la totalité d'un bâtiment.

L'objectif de ces règles est de ne pas dénaturer l'architecture des bâtiments sur lesquels les enseignes sont apposées et valoriser ce secteur à forte dominance patrimoniale. La collectivité souhaite donc privilégier des enseignes qualitatives sur son territoire.

Bien qu'autorisées, les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter les règles suivantes :

- en ZP1 : elles ne sont autorisées que pour signaler une activité située en retrait de la voie et dans la limite de 4m² et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.
- en ZP2 : elles sont autorisées dans la limite de 4m² et 4m de hauteur au sol. La hauteur au sol est portée à 5m si le support signale plusieurs activités.

Ayant un impact important d'un point de vue paysager, la commune a souhaité pérenniser son RLP de 2004 et tenir compte des bonnes pratiques observées sur le territoire (regroupement d'activité sur un même support pour se signaler) pour proposer une

règlementation locale valorisant le cadre de vie et permettant la visibilité des commerces locaux.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 1,2m de hauteur au-dessus du sol maximum. L'objectif de cette réglementation est d'encadrer l'utilisation de ces enseignes, qui ne font aujourd'hui par l'objet de règles spécifiques au sein du Code de l'environnement.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne entre 23 heures et 6 heures 30 pour préserver le paysage nocturne et lutter contre la pollution lumineuse. Cette plage d'extinction nocturne se base sur les pratiques actuelles des commerces Carillons.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées. Elles sont éteintes entre éteintes entre 23 heures et 6 heures 30. Lorsqu'elles sont numériques, ces enseignes sont limitées à 2 mètres carrés maximum de surface cumulée et sont éteintes entre éteintes entre 23 heures et 8 heures.

La commune de Carrières-sur-Seine a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP1.

Enfin, pour faciliter et harmoniser les règles applicables aux enseignes temporaires, la ville a également choisi de réglementer les enseignes temporaires de la même manière que les enseignes permanentes excepté :

- pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois : ces enseignes sont limitées à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur au-dessus du sol maximum.
- pour les enseignes temporaires sur clôture signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois : ces enseignes sont limitées à une par voie bordant l'activité et à 3 mètres carrés.

Cette distinction spécifique s'explique car les enseignes temporaires nécessitent parfois un format important pour diffuser l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de l'opération immobilière ou des travaux publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ou aux opérations exceptionnelles de moins de 3 mois organisées par la municipalité.

L'ensemble de ces règles a été établi de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie de la commune et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.